Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **BEAD / BEPT**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-1153** **24/12/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-1081 du 11/12/2015 : Instructions aux départements concernés par un périmètre réglementé en raison d'IAHP
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 10

Objet : Mesures de contrôle vis à vis de l'IAHP en France

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les points relatifs aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte à appliquer dans les départements concernés par un périmètre réglementé en raison d'IAHP. Elle vient en complément des procédures des plans d'intervention d'urgence et ne s'y substitue pas.

Textes de référence : Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des

mesures communautaires de lutte contre l’influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
- Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l’influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE.
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d’un manuel de diagnostic pour l’influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l’influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l’influenza aviaire.
- Arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français
- Note de service 2014-964 du 4 décembre 2014 relative aux mesures applicables au niveau de risque modéré d’influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014.
- Note de service 2015-127 du 12 février 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques

Cette instruction précise les mesures applicables dans les départements concernés par un périmètre réglementaire en raison d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), qu'il s'agisse de zone de protection (ZP), de zone de surveillance (ZS) ou de zone de restriction (ZR). Une partie des procédures sont décrites dans les documents relatifs aux plan d'urgence et la réglementation. Cette instruction souligne certains points saillants et précise des modalités de réalisation.

Elle sera complétée ultérieurement par des mesures structurelles visant à garantir une meilleure sécurité zoosanitaire notamment de la filière palmipède gras.

Table des matières

1Gestion de foyer....2
1.1Alerte....2
1.2Confirmation et adoption des arrêtés préfectoraux....2
1.3Mesures mises en place dans un foyer....3
1.4Assainissement du foyer....3
2Recensements....3
3Surveillance....4
3.1Surveillance événementielle....4
3.2Lien épidémiologique....4
3.3Enregistrement des données....5
3.4Visite vétérinaire....5
3.4.1Visite clinique....5
3.4.2Réalisation de prélèvements....6
4Mesures de biosécurité....6
4.1Sensibilisation....6
4.2Mouvements de véhicules et de personnes....7
4.2.1Circulation routière....7
4.2.2Nettoyage et désinfection....7
4.3Matériaux potentiellement contaminés....8
4.4Nettoyage, désinfection et vide sanitaire des élevages....8
4.5Confinement....8
4.5.1En zone de protection et de surveillance....8
4.5.2En zone de restriction....9
5Rassemblements....9
6Gestion des mouvements d'oiseaux....9
6.1Dérogations aux sorties d'exploitations pour abattage et gavage....10
6.1.1Zone de protection....10
6.1.2Zone de surveillance....10
6.1.3Zone de restriction....10
6.2Dérogations pour les volailles prêtes à pondre....11
6.3Dérogation pour les poussins d'un jour....11
6.3.1Pour les couvoirs en zone de protection ou de surveillance....11
6.3.2Pour les couvoirs en zone de restriction....11
6.4Dérogation pour les œufs à couver....12
6.4.1Pour les élevages en zone de protection et de surveillance....12
6.4.2Pour les élevages en zone de restriction....12
6.4.3Autres mouvements d'oiseaux....13
7Gestion des activités cynégétiques....13
8Gestion des denrées (viandes et oeufs)....14
8.1Viandes....14

8.2Œufs de consommation et ovoproduits....14
9Aspects financiers....15
9.1Ce que l'État prend en charge directement....15
9.1.1Dans le cadre de suspicions....15
9.1.2Dans les foyers d'Influenza aviaire....15
9.1.3Dans le cadre de la surveillance en zone réglementée....15
9.2Ce que l'État indemnise....15
9.3Ce que l'État ne prend pas en charge....16
10 Communication....16
10.1 Communication sur la situation sanitaire....16
10.2 Communication sur les mesures à mettre en œuvre aux personnes concernées..16

1 Gestion de foyer

1.1 Alerte

Toute suspicion clinique ou résultat de laboratoire non négatif doit être rapporté à la DDecPP et faire l'objet d'un APMS.

La notification de ces événements à la Dgal s'effectue dans les heures qui suivent à la MUS par appel téléphonique (01 49 55 52 46 /84 54 et en dehors des heures ouvrables : 01 49 55 58 69) et mail **alertes.dgal@agriculture.gouv.fr** avec les commémoratifs les plus précis possibles (se servir de la **fiche de notification d'une suspicion** de la note 2010-8185).

Ces éléments sont indiqués dans la note DGAL/SDSPA/2015-127.

Dans le contexte de présence d'IAHP, la prise de l'APDI doit être la plus rapide possible afin d'engager les mesures d'urgence. Il convient de le préparer de façon prioritaire dans la phase d'alerte et de recueillir les éléments d'informations nécessaires sur le site (localisation précise, espèces, effectifs, mode d'élevage) pour ne pas ralentir le lancement des opérations de gestion du foyer. Il peut être demandé un abattage préventif (avant la fin du déroulement complet des analyses, après instruction ministérielle) pour des raisons d'urgence sanitaire ou de protection animale.

1.2 Confirmation et adoption des arrêtés préfectoraux

La confirmation du foyer est faite par le LNR qui en informe en premier lieu la DGAl. La DDecPP est donc informée de la confirmation par la DGAl, ce qui permet de coordonner les mesures de gestion et la communication. La DGAl informe les DDecPP et DRAAF concernées. Sur instruction de la DGAl, le LNR communique les rapports d'essai au LDA et à la DDecPP afin que les résultats d'analyse informatiques soient complétés.

La prise des arrêtés de zone est réalisée en coordination avec la DGAl avant l'adoption des arrêtés correspondants. Le modèle d'arrêté de zone est publié sur l'espace intranet : http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-hautement

Il importe de transmettre dans les meilleurs délais la liste des communes en zone de protection et la liste des communes en zone de surveillance retenues par la préfecture à la DGAl, à l'adresse dédiée : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

La DDecPP prévient l'éleveur concerné. Il est souhaitable de se rendre rapidement sur place et de

prévoir un soutien psychologique (plusieurs acteurs peuvent jouer ce rôle : cellule MSA, ARS, GDS, vétérinaire sanitaire…).

1.3 Mesures mises en place dans un foyer

Un recensement précis des espèces sensibles présentes et de leur stade de production et des activités de l'exploitation est réalisé, notamment en perspective de la programmation du chantier d'abattage, de l'indemnisation et de la transmission des informations pour les notifications internationales.

La DDecPP transmet à la DGAl les informations nécessaires pour la mise en œuvre du chantier d'abattage.

Aucun oiseau, ni produit issus d'oiseaux n'est autorisé à sortir ou à entrer dans l'exploitation.

Les mesures de biosécurité les plus strictes sont mises en place : confinement des oiseaux, interdiction stricte d'entrée et de sortie de personnes non habilitées, port de vêtements de protection à usage unique, mise en place d'une station de désinfection des véhicules. Elles sont décrites en **annexe 1**.

1.4 Assainissement du foyer

Abattage et destruction des produits :
– l'abattage de tous les animaux sensibles du site est fait par la société GT Logistic sauf cas particulier à voir avec la DGAl.
Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque, à faire confirmer par la DGAl qui prend l'attache du LNR sur cette question.
– Les volailles sont collectées par un équarrissage pour un transport direct (sous camion bâché et désinfecté) en usine de traitement C2. L'ensemble des sous-produits est soit composté/transformé selon les prescriptions techniques, soit collecté avec les volailles.
– Les produits (viandes/œufs) sont collectés avec les volailles pour destruction.

Les mesures de biosécurité à appliquer au niveau du foyer :
Il faut prévoir un procès verbal d'abattage qui récapitule les personnes présentes, les espèces et effectifs d'oiseaux éliminés, les quantités et natures de produits détruits notamment en perspective de la procédure d'indemnisation. La DDecPP s'assure de l'élimination des cadavres dans les bonnes conditions de biosécurité. La démarche d'indemnisation est rappelée en **annexe 2**.

Décontamination :
– Immédiatement après l'abattage et l'enlèvement des animaux, un nettoyage et une désinfection préliminaire sont réalisés.
– un nettoyage et une désinfection complets sont réalisés le plus rapidement possible. L'opération de désinfection est renouvelée 7 jours plus tard.

Le repeuplement ne peut avoir lieu qu'au plus tôt dans les 21 jours suivant les dernières opérations de désinfection, et ce, sous certaines conditions, voir ci-après les autorisations d'entrée en zone réglementée.

2 Recensements

Actualisation du recensement des exploitations commerciales : connaître la localisation des sites, les espèces présentes et une estimation des effectifs (précision nécessaire de l'ordre de la centaine, à

affiner en cas d'abattage), à traiter dans l'ordre de priorité suivant zone de protection > zone de surveillance > zone de restriction

Recensement des petits détenteurs en zone de protection auprès des mairies ou via la téléprocédure : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/

La téléprocédure peut également être utilisée pour les exploitations commerciales.

3 Surveillance

Un protocole de surveillance programmée est en cours d'élaboration. La stratégie de surveillance et son calendrier de mise en œuvre seront étroitement articulés avec la stratégie d'assainissement de la ou des filières contaminées.

Elle sera définie en prenant en compte, notamment, des informations historiques sur les suspicions sérologiques, des liens épidémiologiques et zootechniques entre différents stades et filières d'élevage, de l'exploitation, qui est en cours, des résultats des dépistages effectués depuis le 24/11/2015.

La levée des zones de protection et des zones de surveillance ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'obtention de résultats favorables aux visites vétérinaires réglementaires, et aux analyses prescrites, de l'ensemble des exploitations en zone de protection et de l'ensemble des exploitations commerciales en zone de surveillance. Le déclenchement de ces opérations doit être coordonnée avec l'exécution des mesures sanitaires d'assainissement, notamment des élevages de palmipèdes.

L'obtention du statut indemne au sens de l'OIE, implique par ailleurs la mise en œuvre d'un programme de surveillance spécifique, en application de l'article 10.4.31 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* pendant un délai minimal de trois mois.

Dans l'attente, les suspicions cliniques et l'investigation des élevages en lien épidémiologiques doivent être traitées sans délai.

3.1 Surveillance événementielle

L'organisation de cette surveillance est décrite dans la note DGAL/SDSPA/2015-127.

Les détenteurs d'oiseaux et les vétérinaires doivent exercer une vigilance particulière vis à vis des signes cliniques évocateurs d'influenza : hausse de mortalité, baisses des données de production (indice de consommation, abreuvement, chute de ponte).

Il est à noter que des signes cliniques d'augmentation de mortalité de faible amplitude ont été observés sur les canards en gavage et que l'augmentation de la mortalité chez les gallinacées peut ne pas être spectaculaire. Une description plus approfondie des signes cliniques observées sera produite.

3.2 Lien épidémiologique

Pour chaque foyer, une enquête épidémiologique est réalisée avec l'appui des experts de l'Anses et la CIREV-DRAAF Aquitaine. L'objectif prioritaire est d'identifier les exploitations « contact » au sens de la réglementation européenne c'est-à-dire en lien épidémiologique avec le foyer, avec un ordre de priorité suivant : exploitation en lien aval et exploitation ayant pu être à l'origine de

l’infection (amont) > autres liens épidémiologiques.

La DDecPP notifie aux départements concernés les liens éventuels mis en évidence et en informe la DGAl (iahp.dgal@agriculture.gouv.fr) et la ou les DRAAF concernées.

Dans les exploitations contact, chaque unité de production doit être visitée et prélevée de façon systématique.

Des prélèvements seront réalisés sur ces animaux, des abattages préventifs peuvent être nécessaires, ces abattages sont toujours demandés ou confirmés par la DGAl.

3.3 Enregistrement des données

Les résultats des enquêtes épidémiologiques doivent être enregistrés de façon à en faciliter la transmission et l’exploitation. Une modification de l’instruction DGAL/SDSPA/2015-127 précise par ailleurs les modalités de saisies des données dans SIGAl à partir de janvier 2016.

Dans l'attente de l'utilisation effective de Sigal (prochaine), les données recueillies dans le cadre de la surveillance événementielle sont à saisir de façon standardisée, de préférence à l’aide du questionnaire sphinx, voir **annexe 3,** permettant directement une saisie centralisée avec des contrôles sur les données, en cas d’impossibilité, sur un tableur répondant à la même organisation de données et à transmettre les lundi et mercredi à iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

Les actions de surveillance programmée et les dépistages réalisés en cas de demande de dérogation aux mouvements de volailles devront être saisies dans un fichier Excel, qui est joint à la présente note de service, ainsi que les résultats obtenus en laboratoire agréé. Je vous remercie de bien veiller à la qualité des données renseignées afin que celles-ci soient exploitables. Quelques points importants concernant le renseignement de ce fichier :
– une ligne correspond à un bâtiment (avec Inuav) pour les détenteurs professionnels, ou à un élevage pour les petits détenteurs ;
– la définition de chaque champ est donnée en commentaire, en en-tête de colonne ;
– des listes déroulantes ont été prédéfinies dès lors que cela était possible et doivent être utilisées.

Ce fichier devra être renseigné de manière quotidienne et transmis à une fréquence hebdomadaire (tous les vendredi) sur les boîtes institutionnelles suivantes : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr et iahp.dgal@agriculture.gouv.fr. Quel que soit le motif de la visite, la suspicion clinique doit être notifiée dans la journée.

Des envois ponctuels pourront également être demandés en tant que de besoin.

3.4 Visite vétérinaire

Le vétérinaire expose la situation sanitaire à l’éleveur et les perspectives d’évolution. Il indique les mesures de biosécurité à mettre en œuvre.

3.4.1 Visite clinique

Le vétérinaire établit un compte rendu de visite indiquant la qualité de tenue du registre sanitaire (fiabilité des informations), l’absence ou la présence de signes d’appels d’influenza : évolution de la mortalité sur les dernières semaines (hausse > 5%), indice de consommation (baisse>5%), chute du taux de ponte (baisse>5%), anomalie dans l’abreuvement (baisse>5%), effectue une visite clinique

de chaque unité de production, vérifie au besoin la présence de cadavres dans le bac d'équarrissage.

3.4.2 Réalisation de prélèvements

En l'absence de signe clinique, lorsque des prélèvements sont demandés le vétérinaire réalise systématiquement des prélèvements sur un minimum de 30 oiseaux incluant pour chaque oiseau une prise de sang sur tube sec (les sérologies seront réalisées dans un second temps), un écouvillon trachéo-bronchique, un écouvillon cloacal. Les prélèvements sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire conformément aux instructions de la note DGAL/SDSPA/2015-127.

En cas de signe clinique (y compris d'après les données du registre), le vétérinaire réalise systématiquement des prélèvements sur un minimum de 20 oiseaux incluant pour chaque oiseau une prise de sang sur tube sec (les sérologies seront réalisées dans un second temps), un écouvillon trachéo-bronchique, un écouvillon cloacal + des prélèvements d'organe sur un minimum de 5 oiseaux. Les prélèvements sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire conformément aux instructions de la note DGAL/SDSPA/2015-127.

La capacité d'analyse sur le territoire national est suffisante pour couvrir jusqu'à 5 000 par semaine. Il convient de s'assurer auprès de chaque laboratoire de sa disponibilité en réactif et de sa saturation (matériel, personnel) et d'organiser un transfert de prélèvements le cas échéant vers d'autres laboratoires agréés. Les prélèvements correctement conditionnés peuvent être acheminés par transporteur.

4 Mesures de biosécurité

4.1 Sensibilisation

L'ensemble des professionnels en lien avec le secteur de l'élevage doit être sensibilisé aux obligations et recommandations générales des mesures de biosécurité. De nombreuses organisations professionnelles diffusent des informations à cet effet. Une information à destination des petits détenteurs de la zone de protection sur les dispositions et recommandations de biosécurité est diffusée largement par tous les moyens jugés appropriés (mairie, affichage,…).

Des recommandations et précisions sur les équipements de protection et les règles des délais entre deux visites d'élevage seront rappelés à ces professionnels.

– Des dispositions prévues par le niveau de risque négligeable[1], sont déjà obligatoires pour tout détenteur d'oiseaux sur l'ensemble du territoire et doivent être rappelées ;
– des dispositifs doivent être mis en place pour limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivants à l'état sauvage,
– l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus ;
– l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.
– Par ailleurs, tout véhicule doit être entièrement nettoyé et désinfecté suite au transport d'animaux

1 Arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité

vivants.

Des recommandations d'usage de biosécurité seront largement diffusées, visant à être vigilant sur toute source d'entrée ou de diffusion possible de la maladie sur l'exploitation :
– Risque « **personnes** » : port de tenue spécifique à l'élevage (exemple camion de livraison d'aliments, ramasseurs…) pour les personnes entrant dans l'exploitation et dans les bâtiments d'élevage.
– Risque « **véhicule** » : les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation.
– Risque « **faune sauvage** » : En plus des obligations citées ci-dessus, le stockage de l'alimentation (silo) doit être protégé.
– Risque « **matériel et produits** » : décontamination de matériel introduit.
- Risque « **animaux »** : information sur la provenance des animaux et leur statut

4.2 Mouvements de véhicules et de personnes

4.2.1 Circulation routière

Les déplacements de véhicules et de personnes constituent un facteur majeur dans la diffusion de la maladie. Ils doivent être réduits autant que possible et pratiqués sous couvert de mesures systématiques de nettoyage et de désinfection correctement appliquées (risque que les rotoluves ne soient rapidement plus opérationnels) et avec une stratégie d'itinéraires routiers visant à aller de zone de plus faible risque vers les zones à plus fort risque.

La zone de protection est contournée pour le transit de tout véhicule en lien avec le secteur de l'aviculture à l'exception des accès par les grands axes routiers (RN ou autoroute). Une signalisation dédiée est mise en place. Il n'est pas demandé d'organiser des blocages routiers à ce stade. Les mouvements de volailles vivantes sont interdits en zone de protection et de surveillance à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

L'entrée des personnes dans les bâtiments est limitée aux personnes habilitées et aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation). Les accès sont équipés de moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve) **obligatoires** à l'entrée des bâtiments.

Les collectes d'œufs, de cadavres ou les livraisons d'aliment sont réorganisées (collecte par zone ou de l'extérieur vers la zone de protection). Les camions de collecte retournent directement vers les établissements de destination finale.

Dans le cas où des dérogations sont attribuées pour la circulation de camions livrant des œufs à couver, des poussins, des poulettes prêtes à pondre ou des volailles en abattage immédiat, le transporteur doit présenter à la DDecPP l'itinéraire prévu pour validation. Pour les sites faisant l'objet de flux régulier un itinéraire vers un axe routier principal peut être déterminé en accord avec le DDecPP.

Des contrôles, aléatoires ou orientés, des véhicules en lien avec des activités dédiées aux oiseaux captifs ou au secteur d'élevage « volailles », à des points de passage doivent être organisés.

4.2.2 Nettoyage et désinfection

Une procédure de nettoyage et désinfection des véhicules est présentée en **annexe 4**.

Un recensement des sites de nettoyage et désinfection des véhicules est en cours. Les transporteurs doivent également embarquer du matériel de pulvérisation de désinfectant à leur bord, ainsi que le matériel de protection personnelle.

Pour les petits détenteurs *(moins de 100 volailles)*, l'accès des véhicules en lien avec l'élevage sur le site de détention des oiseaux est interdit avec ou sans dispositifs de désinfection.

Il convient aussi d'être vigilant quant aux conditions de biosécurité des personnes tel que lavage, le port de vêtements de protection à usage unique, notamment pour les personnels extérieurs à l'élevage et intervenant de façon ponctuelle (ramasseurs...).

4.3 Matériaux potentiellement contaminés

Les lisiers, fumiers, litières et plumes doivent systématiquement faire l'objet d'un traitement adapté soit, de façon préférentielle sur place, soit dans une entreprise agréée dans des conditions de transport sécurisé. Les conditions techniques correspondantes et les conditions d'épandage ou d'enfouissement sont décrites dans l'**annexe 5**.

Si nécessaire, les litières évacuées des bâtiments sont couvertes. Les cadavres sont stockés dans des bacs étanches. Ces stockages ont lieu dans la mesure du possible à l'écart des bâtiments permettant le cas échéant leur évacuation sans entrée sur l'exploitation.

La gestion des sous produits et de leur évacuation, y compris depuis l'abattoir, est détaillée en **annexe 6**. Des dérogations au transfert sans rupture de charge sont proposées dans certains cas.

4.4 Nettoyage, désinfection et vide sanitaire des élevages

Au départ d'un lot, un nettoyage/désinfection complet est mis en place ainsi qu'un vide sanitaire, des détails sont fournis en annexe 7. Ces recommandations sont en cohérence avec les référentiels INAO et ont fait l'objet de concertations avec l'ITAVI.

L'application des mesures de nettoyage et de désinfection et de vide sanitaire est un élément critique dans l'amélioration de la situation sanitaire. Il convient de s'assurer que des actions de sensibilisation et de formation sont mises en œuvre par les organisations professionnelles.

Pour la mise en place dans les établissements en zone de protection et de surveillance une autorisation doit être délivrée par le DDecPP à la demande de l'exploitation, dans un délai de 2 semaines avant la mise en place, de sorte à ce que le DDecPP puisse, le cas échéant, organiser une inspection du site pour constater préalablement à la mise en place l'exécution des opérations.

Pour la mise en place dans les établissements en zone de restriction, des contrôles aléatoires ou ciblés seront effectués par les services de la DDecPP. Les inspecteurs de l'INAO informeront également les DDecPP de leurs constats.

4.5 Confinement

4.5.1 En zone de protection et de surveillance

Le **maintien en bâtiment des oiseaux** est mis en œuvre afin d'éviter le contact entre les volailles ou oiseaux captifs avec des oiseaux d'élevages différents, mais aussi de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.

Lorsque le maintien en bâtiment n’est pas envisageable pour des raisons de protection animale, des solutions alternatives peuvent être proposées à la DDecPP, en premier lieu la pose de filets. Si ce n’est pas réalisable, il est possible de considérer d’autres solutions dont la combinaison peut contribuer à diminuer le risque tel que la réduction de la surface des parcours (de 30 % à 50 %) ou la réduction des temps de parcours diurne, d’éventuels dispositifs d’effarouchement des oiseaux sauvages, notamment nocturnes.

Dans tous les cas l’accès à l’alimentation et à l’abreuvement doivent être complètement protégés.

Dans les zones de protection, les détenteurs de moins de 100 animaux et les détenteurs de gibier à plumes ne seront éligibles à aucune dérogation.

À ce stade de l’évaluation des risques, l’Anses ne recommande pas de mesures spécifiques vis-à-vis de la circulation des carnivores domestiques.

4.5.2 En zone de restriction

Le maintien en bâtiment (ou la pose de filets) des oiseaux est recommandé, afin d’éviter le contact entre les volailles ou oiseaux captifs avec des oiseaux d’élevages différents, mais aussi de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages, les conditions définies précédemment s’appliquent également.

Les prêts de matériel entre élevages sont à limiter et soumis à une décontamination.

5 Rassemblements

Les rassemblements tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance sans dérogation possible.

En zone de restriction, la tenue des expositions ou concours avicoles et ornithologiques est soumise à une autorisation délivrée par le préfet. Cette autorisation doit être demandée par l’organisateur au minimum 2 semaines avant le début de l’exposition ou du concours au DDecPP. Elle est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites en annexe 8 qui doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l’exposition ou du concours.

6 Gestion des mouvements d’oiseaux

Le principe de base est de limiter les mouvements d’oiseaux, facteur connu de dissémination de la maladie (via les oiseaux, les véhicules et les personnes), et de maintenir la densité de volailles, autre facteur de risque bien établi, aussi basse que possible.

En zone de protection et en zone de surveillance, les mouvements de volailles sont interdits, certaines dérogations sont possibles. Au sein de la zone de restriction, les mouvements de volailles sont autorisés sous certaines conditions. Le non respect de ces conditions doit conduire à des interdictions de mouvements et des sanctions. Les mouvements depuis la zone de restriction vers le reste du territoire et vers les autres pays sont interdits, certaines dérogations sont cepndant possibles.

Les mouvements de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires restent autorisés.

6.1 Dérogations aux sorties d’exploitations pour abattage et gavage

Ces dispositions s’appliquent pour la sortie des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance. En cas de destination vers un autre département de la zone de restriction, il est nécessaire de s’assurer de l’accord du département destinataire. Dans tous les cas, ces dérogations doivent s’accompagner d’une procédure canalisée, de désinfection du camion en sortie d’exploitation (roues, bas de caisse) et d’une désinfection approfondie après déchargement.

6.1.1 Zone de protection

Les palmipèdes et les volailles des autres espèces des zones de protection peuvent être abattus ou mis en gavage en zone de restriction sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge;
- réalisation 24h au préalable d’une visite vétérinaire pour contrôler l’état sanitaire des animaux par l’examen clinique, la vérification des informations du registre d’élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique ;
- les viandes abattues dans un établissement agréé peuvent être transportées et commercialisées sur le territoire national exclusivement, sous réserve d’un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d’un nettoyage désinfection;
- réalisation d’une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l’abattoir de destination ou la SAAF (salle d'abattage agréée à la ferme);

Les animaux abattus en établissement d'abattage non agréé (EANA ou "tuerie") en zone de protection ne peuvent pas être commercialisés.

6.1.2 Zone de surveillance

Les palmipèdes et les volailles des autres espèces des zones de surveillance peuvent être abattus ou mis en gavage en zone de restriction sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge;
- réalisation préalable d’une visite vétérinaire pour contrôler l’état sanitaire des animaux par l’examen clinique, la vérification des informations du registre d’élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique ;
- jusqu’à nouvel ordre, la réalisation préalable de la visite vétérinaire peut être remplacée par l’envoi préalable au service d’inspection de l’abattoir des informations réglementaires sur l’état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d’influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d’élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;
- réalisation d’une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l’abattoir de destination ou la SAAF (salle d'abattage agréée à la ferme).

6.1.3 Zone de restriction

Les volailles des élevages en zones de restriction (hors ZS et ZP) peuvent être abattues ou mises en gavage en zone de restriction sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité. Il n’y a pas de dérogation pour l’abattage ou la mise en gavage à destination de l’extérieur de la zone de restriction.

6.2 Dérogations pour les volailles prêtes à pondre

Il n'y a pas de dérogation pour la sortie de volailles prêtes à pondre depuis la zone de restriction vers l'extérieur de la zone de restriction.

Au sein de la zone de restriction la mise en place de volaille prête à pondre est soumise au respect des mesures préalables de biosécurité.

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de zone de surveillance vers la zone de restriction peuvent être autorisés sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
- réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et obtention d'analyses virologiques (PCR) favorable dans les 5 jours précédant le transport dépistage avec prélèvements standards sur au moins 30 individus sur chaque unité,
- mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours.

6.3 Dérogation pour les poussins d'un jour

6.3.1 Pour les couvoirs en zone de protection ou de surveillance

Les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
- surveillance des oisillons pendant une période minimale de 21 jours ;
- réalisation d'une inspection approfondie, décrite en **annexe 9**, afin de vérifier que les règles de fonctionnement du couvoir en matière de logistique et de biosécurité permettent d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

Une inspection dédiée doit être réalisée à l'occasion de la première demande de dérogation. Elle doit être réalisée en présence d'un agent de l'administration, expert dans le domaine avicole (personne ressource, référent national, chargé d'étude). Pour les demandes ultérieures il est possible de se baser sur les résultats de la première inspection, ce qui n'exclut pas la réalisation de contrôles complémentaires aléatoires ou ciblés.

Une vigilance particulière doit être exercée vis-à-vis des couvoirs qui ne seraient pas adhérents à la charte sanitaire salmonelle. La présentation de l'ensemble des résultats d'autocontrôle et la réalisation des visites vétérinaires dans les élevages reproducteurs d'origine des œufs à couver peuvent être exigées, avec le cas échéant et après avis de la DGAl, des demandes d'analyses.

6.3.2 Pour les couvoirs en zone de restriction

Les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située hors zone de restriction peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
- les élevages reproducteurs d'origine des œufs à couver ne sont pas en zone de protection, en zone de surveillance et ne sont pas suspects d'influenza ;
- surveillance des oisillons pendant une période minimale de 21 jours ;

- réalisation d'une inspection approfondie, décrite en **annexe 9**, afin de vérifier que les règles de fonctionnement du couvoir en matière de logistique et de biosécurité permettent d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire ou situés en zone de protection ou de surveillance.

Une inspection dédiée doit être réalisée à l'occasion de la première demande de dérogation. Elle doit être réalisée en présence d'un agent de l'administration expert dans le domaine avicole (personne ressource, référent national, chargé d'étude). Pour les demandes ultérieures il est possible de se baser sur les résultats de la première inspection, ce qui n'exclut pas la réalisation de contrôles complémentaires aléatoires ou ciblés.

Une vigilance particulière doit être exercée vis-à-vis des couvoirs qui ne seraient pas adhérents à la charte sanitaire salmonelle. La présentation de l'ensemble des résultats d'autocontrôle et la réalisation des visites vétérinaires dans les élevages reproducteurs d'origine des œufs à couver peuvent être exigées, avec le cas échéant et après avis de la DGAl, des demandes d'analyses.

Pour les **échanges**, les autorités de l'Etat Membre de destination donnent leur accord pour l'arrivée des lots sur leur territoire. Afin d'organiser la mise en place de ces dérogations, la DDecPP informera les expéditeurs qui souhaiteraient en bénéficier qu'il leur appartient de transmettre la demande de dérogation (cf. **annexe 10**) au responsable de l'exploitation de destination, afin qu'il obtienne l'accord écrit de son autorité vétérinaire officielle. Une fois l'accord délivré par l'État membre de destination, la dérogation dûment remplie doit être transmise à la DDecPP du département chargé d'établir le certificat sanitaire, conformément aux dispositions de la directive 2009/158/CE.

Le certificat TRACES devra comporter la mention suivante :« Les poussins d'un jour répondent aux dispositions sanitaires fixées par la Décision de la Commission n° XXX / 2015. » (à compléter en fonction de la décision en vigueur au moment de l'expédition).

6.4 Dérogation pour les œufs à couver

6.4.1 Pour les élevages en zone de protection et de surveillance

Les sorties des œufs à couver d'exploitation à destination d'un couvoir situé en zone de restriction peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
- désinfection des œufs et de leur emballage,
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs)
- audit de biosécurité du couvoir destinataire (qui peut être la même inspection que celle prévue pour la dérogation de sortie des poussins);
- réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique si l'élevage est en zone de protection
ou
- enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif si l'élevage est en zone de surveillance.

6.4.2 Pour les élevages en zone de restriction

Les sorties des œufs à couver d'exploitation (située hors ZP et ZS) à destination d'un couvoir situé hors zone de restriction peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
- désinfection des œufs et de leur emballage,
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs)
- audit de biosécurité du couvoir destinataire (qui peut être la même inspection que celle prévue pour la dérogation de sortie des poussins);
- enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif si l'élevage est en zone de surveillance

Le certificat TRACES devra comporter la mention suivante : « Les œufs à couver répondent aux dispositions sanitaires fixées par la Décision de la Commission n° XXX / 2015. » (à compléter en fonction de la décision en vigueur au moment de l'expédition).

6.4.3 Autres mouvements d'oiseaux

La sortie des volailles démarrées d'une zone de surveillance vers la zone de restriction est envisageable dans les mêmes conditions que la sortie des poulettes prêtes à pondre.

Les oiseaux d'ornement, à l'exclusion des volailles, peuvent être mis en place en animalerie et mis en circulation sous réserve de vérification :

- de suivi des bonnes pratiques sanitaires et de l'état de santé par un vétérinaire,
- d'attestation de provenance des oiseaux indiquant qu'ils proviennent d'une exploitation en dehors d'une zone de protection ou de surveillance.

De nombreux autres cas particuliers pourront se poser, au sujet des quels la DGAl s'efforcera de trouver une réponse en lien avec les structures concernées (solliciter iahp.dgal@agriculture.gouv.fr)

7 Gestion des activités cynégétiques

La chasse au gibier à plume doit être interdite dans les zones de protection jusqu'à la levée des APDI des foyers de la zone.

Le lâcher de gibier est interdit dans les zones de protection et de surveillance.

Le lâcher de gibier en zone de restriction peut être autorisé sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge;
- les exploitations d'origine ne sont pas situées en zone de protection ou de surveillance ;
- pour les palmipèdes : réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique systématique, au plus tard 5 jours avant le lâcher ;
- pour les gallinacées :
    - réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par

l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage

- et, si les exploitations d'origine sont situées en zone de restriction, la réalisation de prélèvements pour analyse sérologique permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

En cas de détection dans la faune sauvage, des mesures complémentaires peuvent être prises pour interdire la chasse au gibier à plume, l'utilisation des appelants et l'usage des chiens courants.

8 Gestion des denrées (viandes et oeufs)

8.1 Viandes

Sous réserve du respect des conditions de biosécurité et de dérogation pour les sorties pour abattage immédiat, lorsque des volailles originaires d'une exploitation en zone de protection sont abattues au sein d'un abattoir CE (y compris SAAF) dans toutes les zones :

- une IAM est réalisée dans l'abattoir de destination ou la SAAF;
- le lot est abattu séparément ou à des moments différents des autres volailles, de préférence à la fin de la journée de travail. Les opérations de nettoyage et de désinfection qui s'ensuivent doivent être terminées avant que l'abattage d'autres volailles puisse être mis en œuvre. Le lot est identifié spécifiquement et stocké séparément des autres lots.
- la marque de salubrité communautaire est remplacée, pour les viandes ainsi produites, par une marque de salubrité particulière :
  - la marque de salubrité communautaire ovale barrée (définie à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005). Seules les viandes avec cette marque de salubrité communautaire ovale barrée pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux, mais uniquement après avoir subi un des traitements prévus à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 dans un établissement de transformation agréé sur le territoire national. Les produits ainsi traités thermiquement porteront alors la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) sans restriction de mise sur le marché.
  - ou bien la marque de salubrité nationale carrée à angles arrondis (définie dans la décision 2007/118/CE), avec une restriction de mise sur le marché national;

Toutefois, par dérogation au point 4.c) de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) pourra être utilisée pour les viandes produites à partir des volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, sous réserve que l'abatteur fournisse la preuve qu'il a mis en place un dispositif de traçabilité garantissant la commercialisation exclusive de ces viandes sur le marché national [commercialisation en remise directe ou à un commerce de détail fournissant le consommateur final]. Cette procédure ne pourra être appliquée qu'après analyse par la DDecPP.

Des recommandations sont précisées pour la gestion des sous-produits en abattoir, SAAF et en EANA dans une instruction spécifique.

Par ailleurs les volailles non plumées issues d'exploitation situées en zone de protection ne peuvent être mises sur le marché en vue d'être remises au consommateur en l'état.

8.2 Œufs de consommation et ovoproduits

Sous réserve du respect des mesures de biosécurité il n'y a pas de restrictions particulières pour les œufs circulant au sein de la zone de restriction.

La sortie des œufs d'une zone de statut moins favorable vers une zone de statut plus favorable est interdite, sauf dérogation dans les cas de transport direct d'œufs sous LPS :

- vers un centre d'emballage agréé, sous conditions d'emballage jetable des œufs ou nettoyables et désinfectables et d'application des mesures de biosécurité ;
- vers un établissement agréé pour la fabrication d'ovoproduits, selon l'annexe III, section X, chapitre II du Règlement (CE) n°853/2004 ;
- aux fins d'élimination (envoi en filière sous-produits animaux agréés C3 pour alimentation animale ovoproduit le cas échéant).

9 Aspects financiers

La prise en charge par le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » est répartie comme suit, sur la base de deux arrêtés :

Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire
Arrêté du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire

9.1 Ce que l'État prend en charge directement

9.1.1 Dans le cadre de suspicions

Visite réalisée par le vétérinaire sanitaire pour l'examen des animaux suspects, le recensement des espèces sensibles, la rédaction des documents et compte-rendus.
Actes vétérinaires et prélèvements réalisés.
Enquêtes épidémiologiques réalisées par les vétérinaires sanitaires.
Visite dans toute exploitation reliée épidémiologiquement à un foyer ou située en zone réglementée.
Analyses de laboratoire.

9.1.2 Dans les foyers d'Influenza aviaire

Frais d'expertise de la valeur marchande des animaux.
Frais d'abattage des animaux (y compris le transport si abattage en abattoir).
Transport et destruction des cadavres.

9.1.3 Dans le cadre de la surveillance en zone réglementée

Première visite réalisée dans une exploitation par le vétérinaire sanitaire en vue de permettre le mouvement des animaux à destination d'un abattoir ou d'une autre exploitation située en zone réglementée. Les visites ultérieures sont à la charge de l'éleveur. Prélèvements et analyses, le cas échéant.
Visite vétérinaire réalisée par le vétérinaire en vue de la levée des zones de protection et des zones de surveillance, prélèvements et analyses, le cas échéant.

9.2 Ce que l'État indemnise

Valeur marchande des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration.
Frais liés à la destruction des œufs, l'enfouissement ou à l'incinération, la destruction des aliments
Frais directement liés au renouvellement du cheptel.
Opérations de nettoyage et désinfection.

NB - Avance sur indemnisations
Une avance sur le montant des indemnisations de la valeur marchande des animaux peut être consentie sur la base d'un barème forfaitaire et dans la limite de 50 % du montant total ainsi estimé.

9.3 Ce que l'État ne prend pas en charge

Le programme 206 ne prend notamment pas en charge :

Les conséquences directes de la maladie (mortalité des animaux).
Les autres conséquences économiques, notamment celles consécutives aux mesures de restrictions de mouvements dans les élevages des zones de protection et de surveillance.
Les mesures de surveillance prescrites pour la sortie de zone de restriction des œufs à couver et des poussins d'un jour.

Ces frais pourraient cependant être pris en charge par le FMSE pour lequel l'adoption d'une section avicole a été votée le 16/12/2015.

10 Communication

10.1 Communication sur la situation sanitaire

La communication préfectorale suite à tout nouveau foyer ou suspicion forte doit impérativement être coordonnée avec le cabinet du ministre de l'agriculture de façon à s'assurer du partage des mêmes informations et des messages d'accompagnement sur les mesures mises en œuvre.

Concernant les informations factuelles sur la situation sanitaire, outre les notifications internationales, des informations validées par un groupe scientifique sur la situation sanitaire sont mises en ligne sur le site du Ministère de l'agriculture (http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france) et sur le site de la Plateforme ESA (www.plateforme-esa.fr)

10.2 Communication sur les mesures à mettre en œuvre aux personnes concernées

Les différents types de détenteurs recensés et les professionnels pouvant être appelés à intervenir en élevage doivent pouvoir avoir accès aux informations sur les mesures les concernant : vétérinaires, GDS, abattoirs, couvoirs, collecteurs d'œufs, centres d'emballage d'œufs, casseries, usines de fabrication d'aliments, entreprises agro-alimentaires, usines d'entreposage ou de traitement de sous-produits animaux. Des messages seront par ailleurs diffusés au niveau national.

Il est fortement recommandé d'organiser à cette fin des réunions avec les maires des communes réglementées, en associant les principaux partenaires de l'action sanitaire du département.

Des informations factuelles sur les mesures concernant le grand public et les mesures de biosécurité sont mises en ligne sur le site internet du ministère
http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france

Ces informations peuvent être complétées par des dispositions plus techniques et plus spécifiques

sur le site de la Préfecture et/ou sur le site de la DRAAF.

Vous vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l’application de la présente instruction.

Annexes

Table des matières

Annexe 1 : Mesures de biosécurité dans un foyer.....19
Annexe 2 : Indemnisation de volailles abattues sur ordre de l'indemnisation.....21
Annexe 3 : saisie des données d’investigation.....25
Annexe 4 : Désinfection des matériels et véhicules et protection des personnes.....28
Annexe 5 : Gestion des fumiers et des lisiers.....32
Annexe 8 : Conditions d’autorisation des rassemblements.....39
Annexe 9 : Inspection en couvoir.....41
Annexe 10: Formulaire de DEROGATION d’échange DE POUSSINS D'un JOUR issus de zone de LA ZONE REGLEMENTEE.....45

Annexe 1 : Mesures de biosécurité dans un foyer

Sécurisation du site

Les mesures de biosécurité les plus strictes sont mises en place.

– **Recensement** précis des espèces sensibles présentes.

– **Maintien en bâtiment (ou la pose de filets) des oiseaux** le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Ce confinement implique l'isolement des oiseaux sans contact possible avec tout autre animal et la réduction de l'espace de parcours.

– Aucun oiseau, ni produit issu d'oiseaux n'est autorisé à sortir ou à entrer de l'exploitation.

– La divagation des animaux des autres espèces sur le site de détention des animaux est interdite.

– **Accès aux bâtiments limité** aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation). Toute personne autorisée à entrer est soumise à des mesures de bio-sécurité strictes (changement de tenue et de chaussures ou une combinaison de protection totale et surbottes à usage unique) ; mesures à respecter pour l'entrée et la sortie.

– Moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve) **obligatoires** à l'entrée des bâtiments.

– **Accès limité** également **à l'entrée de l'exploitation ;** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues d'une signalisation et de dispositifs de désinfection ; choisir de préférence une aire non boueuse, avec la mise en place de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des véhicules et des bottes des personnes autorisées. Pour les pédiluves et si mise en place d'un rotoluve, la solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour.

– **Entrée de véhicule interdite** sur le site de détention des animaux.
Les livraisons et collectes sont suspendues le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans autorisation.
Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
Des moyens de désinfection pour le véhicule sont mis en place ; les roues et bas de caisse des véhicules autorisés sont lavés avec un produit détergent et sont désinfectés.

– Les silos et stockage d'aliment restant sont protégés.

– Aucun matériel ne sort sans autorisation et seulement après décontamination.

Assainissement du foyer

Ces opérations s'effectuent dans le respect des mesures de bio-sécurité pour les personnes et les véhicules intervenant dans l'exploitation.

– **Mise à mort de tous les animaux sensibles** du site est fait à l'aide de GT Logistic sauf cas particulier à voir avec la DGAl.
Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque, à faire confirmer par la DGAl qui prend l'attache du LNR sur cette question.

– Les volailles sont collectées par un **équarrissage** pour un transport direct (sous camion bâché et désinfecté) en usine de traitement C2.

– Les produits (viandes/œufs) sont collectés avec les volailles pour destruction. Les œufs peuvent être dirigées vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

– L'ensemble des sous-produits est détruit ou transformé selon les prescriptions techniques (*cf. la*

notice « Gestion des sous-produits animaux de volailles au sein des zones réglementées »).
Vu le risque de persistance du virus dans la litière et le lisier, il est préconisé le transport direct des lisiers vers une usine d'incinération, de compostage ou de méthanisation agréé C2 située à proximité du foyer. En dernier recours, la mise en tas ou le compostage sur un site sécurisé ou le traitement sur place du lisier sont possibles (*cf. la notice « Gestion des lisiers et fumiers dans les foyers »*).

---> **Prévoir un procès verbal d'abattage et des quantités et natures de produits détruits.**

Dans le cas d'infection à IA FP, les animaux peuvent être acheminés dans un abattoir selon les conditions prévues par la note 2008-8287 et après avis DGAL.
Les viandes sont alors valorisables. Toutefois, les sous-produits issus de ces viandes doivent suivre le circuit C2.

I. Décontamination :

Il est important au préalable de définir un plan de décontamination en vue de :

- **circonscrire la contamination** en maîtrisant les mouvements des véhicules, animaux, et des personnes…
- **recenser l'ensemble des objets à** décontaminer ; pour chacun la description et les modalités de décontamination sont décidés et précisés.

Les objets à décontaminer peuvent être classés en trois sous-ensembles :
♦ **Environnement :** parcours, abords du bâtiment et de la fosse à lisier, points de passage ou de regroupement des animaux, chemins et routes…
♦ **Supports inertes : locaux et matériels d'élevage** ; intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux (poulaillers, volières, cabanes,…), des produits animaux, de l'alimentation (auges, abreuvoirs, mangeoires, radiants…), du matériel d'élevage ou des véhicules.
♦ **Produits organiques ou destinés aux animaux, déjections** (fumiers et lisiers)**, consommables et fournitures** (cartons, vêtements, balais, emballages souillés…). Ils pourront être décontaminés ou détruits in-situ ou être évacués vers un site dédié.

Des notices et procédures sont précisées dans la note de service 2007-8112 relative au plan d'urgence- mesures à prendre dans le foyer ; conditions de nettoyage et désinfection. Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

L'exploitation (bâtiments et abords) est ensuite nettoyée et désinfectée en trois temps :

– Nettoyage et désinfection préliminaire réalisés **immédiatement après l'abattage** et l'enlèvement des animaux (animaux également aspergés de désinfectants) ; raclage et aspersion de désinfectant.

– Nettoyage soigneux et désinfection complète réalisés **24h plus tard.** Il peut être également nécessaire de dératiser avant de commencer les opérations. Les équipements sont démontés, triés et détruits si non désinfectables.
La désinfection s'applique au maximum dans les 24h après le nettoyage. Les eaux de rinçage et de désinfection des bâtiments seront évacuées en même temps que le lisier. Une fois vidées, les fosses à lisiers et les abords sont également nettoyés et désinfectés.

– Renouvellement de l'opération de désinfection **7 jours plus tard** (temps de séchage).

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

Le repeuplement ne peut avoir lieu qu'au plus tôt dans les 21 jours suivant les dernières opérations de désinfection, et ce, sous certaines conditions, en relation avec les autorisations d'entrée en zone réglementée.

Annexe 2 : Indemnisation de volailles abattues sur ordre de l'indemnisation

En quoi consiste l'indemnisation?

L'Arrêté ministériel du 10 septembre 2001 prévoit l'indemnisation des pertes subies suite à l'abattage d'oiseaux ou à leur séquestration et cette indemnisation renvoie à l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 en ce qui concerne le choix des experts et la définition d'une valeur de remplacement tenant compte de la valeur marchande objective des oiseaux et des pertes directement liées à leur abattage.

L'expert désigné est chargé de l'appliquer au sein de l'exploitation concernée par la mesure administrative. L'expertise doit prendre en compte les trois critères suivants

- l**e manque à gagner provoqué par l'arrêt momentané de production** résultant de l'abattage des animaux et du vide sanitaire imposé par l'administration (selon la réglementation en vigueur pour la maladie concernée). Sur cette période, il est représenté par une perte de marge brute (différence entre la valeur des produits finis et les frais alimentaires et vétérinaires) ;
- l**es coûts supplémentaires liés au repeuplement éventuel en reproducteurs**. Ils incluent la valeur de remplacement des reproducteurs supplémentaires par rapport à une activité normale ainsi que les charges alimentaires et vétérinaires qui s'y rattachent.
- **la valeur des produits détruits, en particulier les œufs, les aliments et fourrages détruits.**

Conformément à l'arrêté du 10 septembre 2001, les frais de nettoyage et désinfection des exploitations infectées sont pris en charge sur présentation des justificatifs de factures acquittées.

Quand ce dossier doit-il être réalisé ?

Il n'est pas nécessaire que les animaux soient toujours vivants pour mener l'expertise. Lors de la détection d'un foyer, l'urgence est de limiter la diffusion de la maladie. Il convient cependant de prévenir sans délai l'éleveur de la nécessité qu'il rassemble les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier.
L'inventaire des animaux et des produits est réalisée en prenant comme référence le jour de l'APDI. Les oiseaux morts entre le délai d'abattage et le jour de l'APDI ne sont pas déduits de cet inventaire.

Qu'y a-t-il dans le dossier ?

- Le PV d'abattage qui doit mentionner les espèces et les catégories d'animaux abattus, leur âge et vocation technique ainsi que le nombre d'animaux de chaque catégorie.
-Les pièces justificatives comme les documents comptables permettant de calculer la marge brute et la durée de production, et justifiant pour les élevages concernés les valeurs des reproducteurs.

Qui réalise l'expertise?

L'AM du 20/03/2001 stipule que l'expertise est menée par deux experts choisis par l'éleveur sur la liste présentée par la DDPP. L'un est issu du département, le second d'un département voisin.
Il est nécessaire qu'un agent de la DDPP soit présent lors de l'expertise.
Cependant pour les basses-cours comportant peu d'animaux (de 1 à 249 animaux) l'expertise peut

être directement menée par un agent de la DDPP, sauf demande expresse du propriétaire. Pour les exploitations de petite taille (de 250 à 2500 animaux), la présence d'un seul expert est acceptée.
Il pourrait être opportun, avec l'accord des parties que les expertises de plusieurs élevages soient menées simultanément, à la DDecPP par exemple, après collecte des documents comptables chez les éleveurs concernés.

Des grilles d'indemnisation des différentes catégories d'animaux en fonction de leur espèce et de leur âge vont vous être communiquées.

A titre d'exemple, sont développées les procédures d'indemnisation pour des élevages d'engraissement.

Engraissement

Pour les engraisseurs purs, les exploitations fonctionnant en plusieurs bandes ou en bande unique. Cependant dans les exploitations élevant plusieurs bandes simultanément, les bandes sont dans la quasi totalité des cas conduites séparément dans des bâtiments ou parcours distinct. Dans ce contexte il convient de traiter chaque unité séparément avec conduite de bande unique et une séquence engraissement, vide sanitaire , nouvelle mise en place pour engraissement.

1. Calcul du préjudice sur le stock abattu PS

Il convient de calculer le préjudice sur le stock (PS) soit le produit de vente de la bande théorique auquel on soustrait les charges proportionnelles qui ne seront pas engagées par l'éleveur sur la durée d'engraissement résiduelle.

Ces charges sont principalement **l'alimentation, l'énergie** (éclairage et chauffage) **l'eau et les frais vétérinaires**. L'achat des animaux mis en place pour l'engraissement ayant été effectué n'est pas à prendre dans les charges proportionnelles.

A titre d'exemple un parquet de poulets labels abattus normalement à 83 j est éliminé pour cause sanitaire à 28 j d'âge. Le préjudice subi correspond à la valeur attendue des poulets à 83 j à laquelle on retire les charges proportionnelles sur 83- 28 soit 55 j. Valeur attendue et charges proportionnelles sont calculées en se référant aux données techniques et comptables de l'élevage.

Le stock de chaque parquet ou bâtiment est évalué selon ce principe.

2. Le manque à gagner suite à l'arrêt de production

Il convient de calculer le manque à gagner sur la période de vide sanitaire imposée par l'administration à la suite de l'abattage sanitaire, diminuée du vide sanitaire normal entre 2 bandes successives appliquée par l'élevage et **ce pour chaque parquet ou bâtiment pris séparément.**

2 méthodes peuvent être utilisées

- une méthode globale permettant de calculer pour chaque parquet la marge brute annuelle dégagée et de la rapporter à un temps d'arrêt d'exploitation à l'origine du manque à gagner.

Cette marge brute annuelle correspond aux produits annuels minorés des charges proportionnelles annuelles suivantes :

- achats d'animaux,
- alimentation,
- frais vétérinaires,
- énergie , fluides, eau

•

Elle peut être déterminée sur l'historique des 12 mois ou de l'année pleine ou comptable précédente.

Un rapport est ensuite établi entre le temps t en jours = VS (vide sanitaire imposé) – vs (vide sanitaire habituel) et une année soit 365j

MAG (manque à gagner) = MBA (marge brute annuelle) x t (en jours) /365
une méthode plus prospective consistant

- une méthode plus prospective consistant à évaluer le manque à gagner sur le temps t mais au vu du planning de mise en place prévisionnel établi. Cette méthode permet d'appréhender au plus juste la séquence de mise en place dans chaque parquet ou bâtiment d'éventuelles espèces et durées d'élevage différentes.

Le calcul du manque à gagner se fait alors en confrontant le temps t = (VS-vs) au planning prévisionnel et à la durée d'engraissement prévue pour la ou les bandes prévues sur ce temps t et en calculant alors le manque à gagner .selon la marge brute ou la fraction de marge brute de chaque session d'élevage prévue dans ce temps t.

Exemple : *pour un arrêt du bâtiment de 120 jours au lieu d'un vide sanitaire habituel de 30 j et avec une mise en place prévisionnelle de poulets standards de 42 j puis de poulets tradition de 80j*
- sur les 120 j auraient du se succéder 30 j de vs, 42 j de poulets standard, 30j de vs puis démarrage de 18 j des poulets traditionnels le manque à gagner est de la marge brute d'une bande complète de poulets standards (prix de vente – achats poussins-alimentation-frais vétos-énergie,fluides) et de 18/80 de la marge brute de poulets tradition calculée selon la même formule.

Pour ces 2 méthodes, il serait nécessaire de fixer un temps de vide sanitaire maximum pour éviter que la partie nettoyage effectuée par l'éleveur ne se fasse sur un temps disproportionné.

D'autre part, si l'éleveur cesse son exploitation, il n'y a pas de justification de la prise en compte d'un manque à gagner

3) destructions de produits

destruction du culot de silo d'aliment, de paille, éventuellement de matériel à prendre en compte au prix des produits (décompter vétusté sur le matériel)

4) désinfection

Sur facture et selon la participation de l'Etat qui sera arbitrée

Pièces justificatives à fournir

éléments comptables

factures de vente des produits finis (volailles d'engraissement, volailles démarrées ou prêtes à pondre, oeufs...)
achats d'aliment, factures vétérinaires, factures fluides (eau, électricité, gaz,...) frais finnaciers et amortissements

éléments techniques

Nombre d'animaux et poids des produits finis, indices de consommation, indices de production (nbre d'oeufs produits/volaille par exemple)
bilans sanitaires

Parallèlement, des grilles ITAVi, peuvent apporter des éléments statistiques sur la valeur des produits finis, la durée d'engraissement et les charge en fluide (eau, gaz, électricité) des différents types de production qui peuvent servir d'éléments de cohérence pour le calcul.

Annexe 3 : saisie des données d'investigation

Les liens vers le questionnaire sphinx sont les suivants. Il est demandé de renseigner de manière quotidienne la base Sphinx : à ce titre, un nouveau formulaire doit être créé dès lors qu'une nouvelle visite réalisée chez un détenteur de volailles, sans attendre les résultats d'analyse de laboratoire. A la fin de ce premier enregistrement, à sauvegarder (en allant sur la page 4/4 du formulaire et cliquant sur « enregistrer »), vous veillerez à imprimer la synthèse présentée à l'écran, afin de recueillir le code / clé du formulaire.
A réception des résultats d'analyse (réalisées par par le laboratoire agréé ou le LNR), le formulaire concerné sera modifié en utilisant le lien modification et en saisissant le code/clé du questionnaire.
L'ensemble des données (à l'exception du code / clé du questionnaire) est consultable via le lien télécharger.

Saisir un formulaire : http://enquetes.local.varenne.agri/bzma/enqueteinfluenza/questionnaire.htm

Revenir sur un formulaire déjà saisie grâce à son code/clé : http://enquetes.local.varenne.agri/bzma/enqueteinfluenza/modification.htm

Consulter / télécharger les données saisies :
http://enquetes.local.varenne.agri/bzma/enqueteinfluenza/tables.htm

Consulter / modifier / télécharger les données saisies :
http://enquetes.local.varenne.agri/bzma/enqueteinfluenza/tables_dgal.htm.

Actions de surveillance concernées
Les actions de surveillance suivantes doivent être enregistrées dans cette base de données : interventions programmées réalisées dans les élevages situés en zone réglementée, visites effectuées dans les élevages en lien épidémiologiques, dépistages réalisés dans le cadre de demandes de dérogations aux interdictions de mouvements, interventions réalisées dans le cadre de la surveillance évènementielle (suspicion clinique).
A noter que les actions de surveillance réalisées dans le cadre de l'enquête sérologique annuelle n'ont pas à être renseignées dans ce fichier, mais doivent être saisies dans Sigal. Par ailleurs, l'enregistrement des données dans Sphinx se fait sans préjudice d'une information à la MUS en cas d'alerte (suspicion clinique ou analytique suite à une PCR positive en H5 ou H7).

Période concernée
Les données à enregistrer portent à la fois sur les actions de surveillance à venir, mais également sur les actions de surveillance réalisées depuis le 24 novembre.

Données à renseigner sur les actions de surveillance réalisées depuis le 24 novembre
Pour la reprise d'historique, il n'est pas demandé de collecte rétrospective des informations auprès des vétérinaires, éleveurs ou laboratoires : les données à renseigner seront donc celles disponibles à la DDecPP.

Données à renseigner sur les actions de surveillance à venir
Les variables à renseigner sont présentées en annexe 1 de cette note, et seront celles également à renseigner lorsque Sigal sera opérationnel. Un formulaire doit être renseigné par visite et détenteur.
La saisie des données est obligatoire (contrainte informatiquement) pour les données suivantes :
- Nom de la personne ayant saisi les données et n° de téléphone ;

- Département de l'élevage (*liste déroulante*)
- Nom ou raison sociale du détenteur ;
- Détenteur professionnel ou non (*liste déroulante*) : un professionnel détient plus de 250 animaux ;
- Code Insee de la commune : aucune liste déroulante pré-établie n'a pu être intégrée pour cette variable. Il est donc demandé d'être particulièrement vigilant dans la saisie de cette information, cruciale pour l'analyse ultérieure des données.
- Filière et espèce détenue au moment de la visite (*listes déroulantes*)
- Motif de la visite (*liste déroulante*) : dans le cadre de la surveillance évènementielle (*suspicion clinique*), d'une demande de dérogations aux restrictions de mouvements (d*érogation mouvement*), de la surveillance mise en place dans les zones réglementées (*surveillance programmée*), ou de demande spontanée de l'éleveur (*autre*).

La saisie des autres données reste requise pour les actions de surveillance à venir, à l'exception :
- du n° Siret, du n° d'EDE et du n° Inuav, variables non obligatoires pour les détenteurs non professionnels, c'est-à-dire ayant moins de 250 animaux ;
- de la souche isolée, de sa virulence et de la date du résultat du LNR, non renseignées si la variable RESULTAT_LNR est sans objet.

Information des vétérinaires et des laboratoires agréés

En amont de la saisie des données, il convient de veiller à leur collecte effective, qui implique une information des vétérinaires et des laboratoires agréés sur les données à transmettre, chacun respectivement. En particulier, les résultats de laboratoire devront être renseignés dans le format prochainement prévu par les fiches de plan d'analyse.

Rôle des Draaf

Les Draaf ayant pour mission de piloter, animer et coordonner les actions menées pour le compte du MAAF en DdecPP, il leur est demandé de s'assurer de la qualité des données renseignées dans la base de données, via l'interface : "tables.htm". Ces données pourront également être utilisées le cas échéant pour réaliser des synthèses régionales ou pour les départements de leur région, en tant que de besoin, et selon les moyens disponibles et les demandes locales.

Tableau 1 : Type de données à centraliser

Variable	Libellé	Modalités
code_formulaire	Code formulaire	Code généré automatiquement
DPT	Département	Liste déroulante des départements
Nom_raison_social	Nom ou raison sociale	Nom ou raison sociale du détenteur
Pro_o_n	Professionnel	Oui ; Non
SIRET	Numéro SIRET	Si le détenteur a un n° Siret, l'indiquer
EDE	Numéro EDE	Si le détenteur a un n° EDE, l'indiquer
INUAV	Numéro INUAV	Si le détenteur est un détenteur professionnel, cette données doit être renseignée
INSEE	Code INSEE de la commune	Saisir le code insee de la commune.
filiere	Filière	Chair ; Ponte ; Reproduction ; Gavage ; Autre
espece	Espèce	Gallus gallus ; Dindes ; Cailles ; Canards ; Oies ; Pintades ; Gibier à plumes ; Autre
MODALITES_ELEVAGE	Modalités d'élevage	Claustration totale ; Plein air (dès lors qu'une partie des animaux a accès à un parcours plein air)
EFFECTIFS	Effectifs (nombre d'animaux présents à une 100aine près)	Renseigner les effectifs le jour de la visite
ZONE_CONCERNE	Zone concernée	Zone de surveillance ; Zone de protection ; Autre
MOTIF_VISITE	Motif de la visite	Suspicion clinique ; Enquête épidémiologique ; Dérogation mouvement ; Surveillance programmée ; Autre
DATE_VISITE	Date de la visite	Date de la visite
NUMERO_ORDRE_CABINET_VETERINAIRE	Numéro d'ordre du cabinet vétérinaire (> 500 000)	Numéro d'ordre du cabinet vétérinaire
NOM_VETERINAIRE	Nom du vétérinaire	Nom du vétérinaire ayant réalisé la visite
SIGNES_CLINIQUES	Signes cliniques	Oui ; Non
PRELEVEMENTS	Prélèvements	Oui ; Non
RESULTAT_RT_PCR_geneM	Résultat RT PCR geneM	Résultat rendu par le laboratoire agréé : Détecté ; Non détecté ; Douteux ; Non interprétable ; Non réalisé
RESULTAT_RT_PCR_H5	Résultat RT PCR H5	Résultat rendu par le laboratoire agréé : Détecté ; Non détecté ; Douteux ; Non interprétable ; Non réalisé
RESULTAT_RT_PCR_H7	Résultat RT PCR H7	Résultat rendu par le laboratoire agréé : Détecté ; Non détecté ; Douteux ; Non interprétable ; Non réalisé
RESULTAT_SERO	Résultat sérologie	Résultat rendu par le laboratoire agréé : Positif ; Négatif ; Douteux ; Non interprétable ; Non réalisé
RESULTAT_LNR	Résultat LNR	Confirmé ; Infirmé ; En attente ; Sans objet
souche	Souche (type : HxNy)	Indiquer le résultat de typage du LNR (s'il y a un résultat du LNR)
virulence	Virulence	HP ; FP (s'il y a un résultat LNR)
resultat_LNR1	Date du résultat LNR	Date de résultat du LNR (s'il y a un résultat LNR)
statut_elevg	Statut élevage	Suspect ; Indemne ; Infecté
commentaire	Commentaire	Commentaire libre
CLE	Clé	Clé du formulaire (automatique)
DATE_SAISIE	Date de saisie	Date de saisie automatique

Annexe 4 : Désinfection des matériels et véhicules et protection des personnes

Le virus survit essentiellement dans la matière organique. La phase de nettoyage est donc très importante. La persistance du virus diminue ensuite notamment par l'augmentation de température et la dessiccation (de moins de 24h à 13 jours dans les fientes par exemple).

Vous trouverez joints au document les catégories de biocides utilisables (le *virus IA est de classe A*) et une synthèse des étapes de mise en œuvre de décontamination de véhicule.
Un inventaire des produits agréés (*en cours de consolidation, à usage interne)* est consultable sur l'intranet ; http://intranet.national.agri/Desinfection. En application de la réglementation communautaire[2], certains désinfectants sont désormais interdits, par exemple la soude. Toutefois, si cela s'avérait nécessaire et en l'absence d'autres substances actives efficaces, son usage pourra être sollicité par la DGAl auprès la Commission et autorisé temporairement. Les mesures de protection adaptées des opérateurs devront être alors utilisées.

Vous pouvez vous appuyer également sur la note de service 2007-8112 relative au plan d'urgence – mesures à prendre dans le foyer ; conditions de nettoyage et désinfection.

Tout véhicule après transport d'animaux vivants doit être nettoyé et désinfecté (intérieur et extérieur).
À cet effet il est recommandé de procéder au recensement des installations professionnelles équipées pour le nettoyage et la désinfection des véhicules.

Les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation.
Les collectes ou livraisons au départ et à destination d'établissement d'élevage sont réorganisées (collectes et livraisons par zone ou centripète) pour assurer la maîtrise des contaminations éventuelles.
Si entrée dans un établissement, ces véhicules doivent être désinfectés à l'entrée et à la sortie (extérieur). À cet effet, les professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de désinfection pour eux et pour leur véhicule afin de pouvoir éliminer les souillures et de procéder à la pulvérisation de désinfectant. En fin de tournée ou lors de passage vers une zone à statut plus favorable, la procédure de décontamination de l'extérieur de véhicule décrite ci-dessous doit être rigoureusement mise en place. L'intérieur n'est nettoyé et désinfecté qu'après déchargement.

Toute personne entrant dans un bâtiment d'élevage revêt une tenue de protection (port d'une combinaison jetable, gants, charlotte, pédisacs,…) et pratique un lavage correct des mains aux moments opportuns. Au minium, à la descente du véhicule, le port de combinaison jetable et de pédisacs est requis.

Extérieur du véhicule – essentiellement caisse, dessous de caisse et roues

ETAPE	Méthode
1. Élimination des souillures	Gratter, brosser à sec : enlever toutes les grosses souillures (extérieurs, dessous…)
2. Nettoyage de l'extérieur	Pulvérisation de détergent au canon à mousse ou à la pompe en position basse pression (20 à 40 bars) à une distance qui évite la production d'aérosols ; laisser agir au moins 10 minutes ; eau chaude généralement recommandée (50-77°C).
3. Rinçage de l'extérieur	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression

2 Règlement UE N° 528/2012

	(attention toutefois aux projections) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous… ; laisser sécher.
4. Rinçage de la zone de lavage	Rincer la zone de lavage pour éliminer les souillures
5. Contrôle visuel	Si le contrôle est non satisfaisant, recommencer les opérations de nettoyage.
6. Désinfection de l'extérieur	Pulvérisation de désinfectant à la pompe en position basse pression ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous…
7. Rinçage du véhicule	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois au risque de dissémination du virus) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous…
8. Séchage	
12. Inspection	Inspection visuelle et enregistrement/certification si requis.

Intérieur du véhicule - cabine et caisse de chargement

– cabine :

L'équipement de protection de biosécurité est enlevé avant la montée dans la cabine, notamment les surbottes.

L'intérieur de cabine est dépoussiéré à l'aspirateur puis désinfecté par pulvérisation de désinfectante en fin de tournée.

– caisse de chargement :

Une fois le déchargement effectué, les opérations pour le nettoyage et désinfection de l'extérieur de véhicule sont à appliquer ; désinfection par nébulisation.

Activité des principales catégories de <u>produits</u> biocides selon le virus et le milieu traité

Catégories de produits biocides	Compositions	Spectres d'activité	Milieux traités	Commentaires
Association d'ammoniums quaternaires et d'aldéhydes Attention aux formulations contenant du formaldéhyde : dangereux pour le manipulateur	Glutaraldéhyde, formaldéhyde, glyoxal, ammonium quaternaire	Virus de la classe A.	Logement, matériel d'élevage, matériel de transport (animaux)	Certaines caractéristiques chimiques de ces associations ammoniums quaternaires et aldéhydes (ex pH de la solution) sont susceptibles d'influencer de façon importante le spectre d'activité. Ceci explique notamment l'efficacité variable de ces produits vis-à-vis du virus aphteux. Il convient donc d'être vigilant sur les conditions d'emploi de ces produits selon le type de virus ciblé (cf. notice d'emploi)
	Glutaraldéhyde, formaldéhyde, ammonium quaternaire (1 à 2)	Tous les virus		
	Glutaraldéhyde, ammonium quaternaire (1 à 4)			
	Glutaraldéhyde, ammonium quaternaire, chlorométhylphénol			
	Alcool isopropylique, Glutaraldéhyde, formaldéhyde			
Peracides (notamment acide peracétique)		Tous les virus	Lisier et sol en terre battue	Activité discutée en présence de matière organique. Efficacité à température faible (entre 0 et 10 C°) Corrosif pour métaux (cuivre et fer) Formation de mousses abondantes (lisier) Biodégradable et toxicité faible mais risque pour manipulateur en cas d'aérosol (port de masque P2*)*
Produits halogénés	Chloramine	Tous les virus	Petit matériel, vêtements Antisepsie conduites d'eau	Perte d'efficacité en présence de matières organiques ; Considérée comme ayant une activité moindre que les hypochlorites ; Plus stable et plus efficace en présence de matières organiques et moins irritant
	Dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium (composé organique chloré)	Activité incertaine envers le virus de la fièvre aphteuse	conduites d'eau	Meilleure stabilité que les hypochlorites Produit plus cher (emploi en milieu hospitalier et traitement des eaux de piscine)
	Iode (iodophores)	Tous les virus	Bâtiments d'élevage et matériel	Corrosif pour les métaux Irritant et potentiellement allergène
Ammonium quaternaire + perborate/ Tétra-Acétyl-Ethylène-Diamine (TAED, EDTA)		Virus de la classe A		Perborate : activité désinfectante très limitée
Monopersulfate de potassium en solution acide		Tous les virus	Pédiluve Vêtements matériel, véhicules, circuits de distribution d'eau, bâtiments, sols, pédiluve	Solution à 1 % active sur le virus de la fièvre aphteuse Biodégradable Peu toxique aux doses d'emploi Indicateur d'activité incorporé
Dérivés phénoliques		Activité antivirale modérée à faible	Rotoluve et pédiluve	Activité antivirale variable Biodégradabilité faible Toxicité non négligeable

Modalités d'habillage



Entrer dans le vestiaire

1 Se déshabiller entièrement et revêtir sa tenue de travail (sous vêtement, T-shirt, chaussettes, combinaison de travail), les vêtements en contact direct avec la peau seront de préférence en coton.

2 S'attacher les cheveux si nécessaire

3 Enlever bijoux et montre

4 Enfiler la paire de bottes



5 Enfiler une combinaison jetable de protection, les jambes de la combinaison par-dessus les bottes



6 Enfiler une paire de surbottes

7 Mettre l'Appareil de Protection Respiratoire (APR) : demi-masque jetable FFP2 et lunettes masque compatible ou appareil à ventilation assistée. Si la tête n'est pas protégée par l'APR, mettre la capuche de la combinaison jetable ou à défaut une charlotte jetable.






8 Enfiler une paire de gants de protection



Sortir du vestiaire

Passer les pédiluves vestiaire et poulailler

Entrer dans le poulailler

Modalités de déshabillage

Sortie du poulailler ou de la zone confinée avant le pédiluve poulailler

Enlever la paire de surbottes et laver les bottes 1

Passer le pédiluve poulailler 2



Entrer dans la zone intermédiaire extérieure

Effectuer un pré-nettoyage des gants ainsi que de l'APR s'il est réutilisable 3

Enlever les gants et les jeter 4





Enlever la combinaison jetable en la retournant 5

Se laver les mains à l'eau et au savon 6




Enlever la charlotte et l'**APR** en évitant de toucher le visage 7





Se laver les mains à l'eau et au savon 8

Mettre au fur et à mesure les équipements et les essuie-mains jetables dans un sac hermétique qui sera fermé. Ce sac sera éliminé suivant les recommandations des services vétérinaires.

Se diriger vers la zone vestiaire 9

Passer le pédiluve vestiaire

Entrer dans le vestiaire

Enlever sa tenue de travail et prendre une douche (lavage corps et cheveux) 10
(si la tenue n'est pas à usage unique, afin de limiter le risque de contamination dans l'entreprise de blanchisserie industrielle, placer les vêtements dans un filet hydrosoluble puis dans le bac à linge de l'entreprise intervenante)

Modalités d'habillage/déshabillage

Annexe 5 : Gestion des fumiers et des lisiers

1. Dans les foyers

L'objectif est de faciliter l'évacuation des lisiers et des fumiers pour que les exploitations foyers puissent finaliser au plus tôt leurs opérations de nettoyage-désinfection.

1.1. Gestion des lisiers

A. <u>Catégorisation / nature et risque sur les fosses</u>

Trois solutions sont envisageables pour le traitement des lisiers (*par ordre de priorité*) :

1. Traitement du lisier en usine par processus d'hygiénisation puis méthanisation après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité,
2. Chaulage de la fosse à lisier pour assainir en partie par alcalinisation (*barème pH/ nombre de jours encore à déterminer*, u*n chaulage permettant d'atteindre un pH entre 10 et 12 pendant 7 jours est à ce stade recommandé*) ;
3. Assainissement partiel par stockage ; minimum de 60j après dernière adjonction de lisier.

La possibilité de stockage intermédiaire de lisiers non traité hors exploitations n'est pas retenue.

Cas	Type fosse	Remplissage	Fermé/ ouvert	Temps de stockage en ferme	Traitement / usage
1	**Géotextiles**	Indifférent		Court, selon capacité usine	Usine hygiénisation + méthanisation
2	**Bétons**	Pleines	Indifférent		
3		Non pleines	Ouvertes	Selon capacité usine	
4		Non pleines	Fermées	Selon temps chaulage et dates épandage	Chaulage puis épandage
5	Indifférent	Indifférent		60 j + selon dates épandage	60 j stockage puis épandage

<u>Expédition vers un établissement de méthanisation agréé</u>

Les critères de priorité pour un traitement en usine liés aux caractéristiques des fosses sont les suivants : d'abord les fosses en géotextile, qui ne peuvent supporter le chaulage ; ensuite les fosses en béton qui seraient trop pleines pour être brassées et ensuite les fosses non pleines ouvertes [*évaluation du risque (contamination de l'environnement et sécurité) de maintenir la fosse ouverte en cours]*.

Le lisier/fumier de volailles liquide peut être expédié vers un établissement de méthanisation agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage,
- possède une station d'hygiénisation (70 °C / 1 heure),
- **hygiénise effectivement le lisier/fumier à 70 °C/1 heure**,
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à méthaniser.

Le transport des fientes depuis l'élevage, devra être réalisé sans rupture de charge, <u>directement</u> de l'élevage vers l'établissement agréé dans un camion fermé et bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant départ.

<u>Chaulage de la fosse</u>

Pour toutes les fosses à lisier pour lesquelles un chaulage est possible (fosses en béton, avec un niveau de remplissage permettant un brassage sans risque), il est recommandé de procéder à un chaulage (30 à 50 litres de chaux liquide/m3 de lisier à incorporer dans la fosse), suivi d'un brassage. Cette manipulation sera effectuée, pour des raisons de sécurité, par une société spécialisée. Il convient de commencer par l'introduction de 30 litres et de vérifier l'évolution du pH ; l'objectif étant de tendre vers un pH de 12. Le pH doit être vérifié tous les jours pendant une semaine.
Après une semaine de stockage du lisier chaulé, ce dernier pourra être enfoui.

B. <u>Vidange et nettoyage/désinfection des cuves</u>
Une attention particulière est à apporter sur les mesures de bio-sécurité lors des opérations de vidange pour les véhicules et le matériel.

Après évacuation du lisier, les circuits d'évacuation du lisier et les abords de la fosse devront être nettoyés et désinfectés. Les effluents de ces nettoyages sont utilisés pour rincer la cuve.
Le fond des fosses peut contenir des sédiments qui peuvent être éliminés par chaulage puis brassage.

L'évacuation des eaux de lavage de la cuve nécessitent un équipement spécialisé aspirant.

1. 2. Gestion des fumiers

Il est préconisé l'évacuation et le transport direct des fumiers vers une usine de compostage ou d'incinération située à proximité du foyer.

<u>Expédition vers un établissement de compostage agréé</u>

Le lisier/fumier de volailles peut être expédié vers un établissement de compostage agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage,
- ne soit pas en système ouvert,
- applique une méthode permettant une hygiénisation à 70 °C/1 heure,
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à composter.

Le transport des fientes depuis l'élevage, devra être réalisé sans rupture de charge, <u>directement</u> de l'élevage vers l'établissement de compostage agréé dans un camion fermé et bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant départ.

<u>Stockage ou compostage sur place</u>

En dernier recours, le maintien sur place est possible suivant 2 protocoles décrits ci-dessous ; le stockage par tas chaulé ou le compostage.
Le fumier est éloigné du bâtiment et déposé sur un sol stabilisé sous forme d'andain de 1,5 m maximum de hauteur. Les sous-produits « frais » sont introduits à l'intérieur du tas de fumier.
L'amendement ou le compost ainsi produit, ne pourra être **utilisé <u>que</u> sur l'exploitation en dehors des parcours destinés aux volailles**. Le matériel utilisé devra être nettoyé et désinfecté après utilisation.
¤ <u>Stockage par tas chaulé :</u>
Le sol est chaulé au préalable. Le fumier sera ensuite chaulé en surface. Il conviendra d'attendre ensuite 48h entre le chaulage et le dépôt d'une bâche (le chaulage du fumier provoque une montée en température importante).
Les éleveurs devront utiliser du matériel de protection.
Ce fumier pourra être épandu au plus tôt après 42 jours de stockage.
¤ <u>Compostage</u> :
La surface est pulvérisée d'un virucide.

Un **thermomètre-sonde** permet de contrôler la montée en température, qui sera enregistrée.
Les paramètres suivants doivent être appliqués :

- au minimum : 55 °C pendant 14 jours, ou 60 °C pendant 7 jours,
- le temps de stockage du compost est au **minimum de 6 mois**,

Le tas de compost n'est manipulé qu'au bout de 1 mois (après montée en température) puis retourné régulièrement les 5 mois suivants.

1.3. Épandage du lisier et fumier

Qu'il soit traité ou pas au préalable, l'épandage pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols suivi de l'enfouissement du lisier ou du fumier brassé reste la méthode recommandée.
Dans tous les cas, les lisiers et fumiers devront être épandus dans la zone de restriction. Aucun effluent ne doit sortir de cette zone.

2. Hors foyer, dans les zones réglementées

L'objectif est de limiter les sources de contamination à partir des lots non testés qui ont pu se succéder sur le site d'élevage, il importe donc de considérer que lisier et fumier des élevages de zone de protection, de surveillance et de restriction sont potentiellement infectieux.

2.1. Lisier

Les dispositifs d'assainissement précédents peuvent être mis en œuvre, toutefois, il est possible que les capacités techniques des sites de méthanisation soient saturées et que les contraintes liées aux changements de propriété des lisiers chaulés impliquent la nécessité de gérer des lisiers non assainis par alcalinisation.

Dans une telle éventualité, il est possible de procéder à l'épandage par enfouissement direct à l'aide d'un dispositif ne générant pas d'aérosol. L'usage des pendillards suivi de Cover crop est à risque de produire des aérosols et des zones d'attraction d'oiseaux sauvages via le retournement des sols vers les zones d'épandage de lisier non traités.

Par ailleurs, un brassage des lisiers permettant une homogénéisation et un mélange des lisiers les plus anciers (plus de 60 jours) et des plus récents doit être effectué avant l'épandage.

Après la vidange la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et désinfection approfondi.

2.2. Fumier

Stockage ou compostage sur place

L'assainissement est poursuivi par 2 protocoles décrits ci-dessous ; le stockage par tas chaulé ou le compostage.

Le fumier est éloigné du bâtiment et déposé sur un sol stabilisé sous forme d'andain de 1,5 m maximum de hauteur. Les sous-produits « frais » sont introduits à l'intérieur du tas de fumier.
L'amendement ou le compost ainsi produit, ne pourra être **utilisé que sur l'exploitation en dehors des parcours destinés aux volailles**. Le matériel utilisé devra être nettoyé et désinfecté après utilisation.

¤ Stockage par tas chaulé :
Le sol est chaulé au préalable. Le fumier sera ensuite chaulé en surface. Il conviendra d'attendre ensuite 48h entre le chaulage et le dépôt d'une bâche (le chaulage du fumier provoque une montée en température importante). Les éleveurs devront utiliser du matériel de protection.

Ce fumier pourra être épandu au plus tôt après 42 jours de stockage.

¤ Compostage :
La surface est pulvérisée d'un virucide.

Un **thermomètre-sonde** permet de contrôler la montée en température, qui sera enregistrée.
Les paramètres suivants doivent être appliqués :

- au minimum : 55 °C pendant 14 jours, ou 60 °C pendant 7 jours,
- le temps de stockage du compost est au **minimum de 6 mois**,

Le tas de compost n'est manipulé qu'au bout de 1 mois (après montée en température) puis retourné régulièrement les 5 mois suivants.

Annexe 6 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues zones réglementées

I. Sous-produits animaux issus d'élevages en zones réglementées :

1.1« Concernant la collecte des cadavres de volailles en élevage :

La tournée des équarrisseurs va de l'extérieur des périmètres, vers la zone de surveillance pour finir par la zone de protection, ou par collecte dédiée par zone.

En fin de tournée, le camion de collecte retourne directement vers l'usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2, où les matières seront traitées. **Aucune rupture de charge ou optimisation logistique n'est autorisée**.

Ces professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de désinfection pour eux et pour leur véhicule.

Entre chaque élevage, les roues sont désinfectées.

Avant de sortir de la zone, une aspersion de la bâche du camion doit également être effectuée avant retour à l'usine de transformation.

« Concernant la gestion sous-produits animaux issus des tueries (viscères, plumes, sang, etc.) :

L'ensemble des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes, est soit composté sur place (voir ci-dessous), soit collecté par un équarrisseur avec les volailles mortes de l'élevage.

Dans le second cas, pour des raisons de comptabilité avec les ATM, il convient que l'éleveur fasse peser indépendamment les cadavres de volailles d'une part, et les sous-produits issus de la tuerie d'autre part.

La cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination de l'alimentation animale (meutes de chiens, par exemple et y compris l'alimentation des animaux familiers de l'exploitation) est suspendue.

« Concernant les lisiers/fumiers :

Les fumiers/lisiers des élevages de volailles ou de tueries sont expédiés vers un établissement de compostage agréé ou de méthanisation ou à défaut composté sur place, selon les modalités décrites dans *la notice « Gestion des fumiers et lisiers dans les foyers »*.. Ils peuvent également être transférés dans un centre d'incinération après accord de la DREAL.

II. Sous-produits animaux de volailles issus d'abattoirs abattant des volailles provenant des zones réglementées :

Du fait de la réalisation d'IAM en élevage et d'IAM et IPM à l'abattoir, la catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes, n'est pas modifiée par la présence de volailles issues des zones réglementées.

Les sous-produits animaux, qu'ils soient de catégorie 2 (exemples : saisies sanitaires, dégrillage 6 mm, etc.) ou de catégorie 3 (sang, plumes, têtes, pattes, viscères, etc.), doivent être expédiés vers des établissements de transformation agréés.

La cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination de l'alimentation animale (meutes de chiens, zoos, par exemple) est suspendue. Aucun sous-

produit cru ne peut sortir de la zone de restriction.

Compte tenu des éventuels débouchés des matières dérivées de C3 à l'exportation, le document d'accompagnement commercial (DAC) des sous-produits animaux doit le cas échéant, mentionner l'abattage de volailles provenant de zones réglementées. (Restriction aux exportations)

Compte tenu de l'usage de plumes de palmipèdes pour des usages techniques, le cas échéant, les plumes (mouillées ou non) peuvent être destinées sans rupture de charge dans de seules usines autorisées à laver industriellement ces plumes conformément à l'annexe XIII du règlement (UE) 142/2011 et non annexées à un abattoir. Les lots ainsi expédiés devront être accompagnés d'un DAC précisant l'origine des matières. Comme pour le transport des autres sous-produits animaux, les conteneurs utilisés devront être clos et étanches, un nettoyage/désinfection avec un désinfectant virucide devant être réalisé à destination, après dépotage des matières.

Néanmoins, considérant que les produits sont classés en C3 pour des raisons de débouché commercial et pas de différence de risque sanitaire par rapport aux viandes des mêmes animaux, il peut être accepté pour les sous-produits crus destinés à l'alimentation animale, un transfert avec rupture de charge possible en établissement de stockage agréé "sous-produits" sous réserve d'un nettoyage et désinfection des moyens de transport et de la mise en place d'une traçabilité spécifique.

Les SV en charge des usines de transformation C3 et de produit technique pour la confection doivent être informés de ces envois si ces destinations sont utilisées. Le nettoyage/désinfection des véhicules après dépotage effectué au sein des usines pourra être vérifié (enregistrement et procédure de N/D renforcée).

Des mesures de nettoyage et de désinfection des roues des camions avant sortie des abattoirs doivent être mis en place (désinfection avec un produit virucide).

III. Sous-produits animaux de volailles issus de couvoirs situés en zone réglementée

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus des couvoirs présents en zone réglementée n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique. Cependant, il convient d'apporter une importance particulière à la bonne catégorisation de ces matières.

Pour rappel, sous réserve de l'absence de signe clinique au sein du couvoir, sont classés en catégorie 3 les seuls sous-produits suivants :

– les coquilles, cuticules, jus, méconium, duvet,
– les œufs clairs (sous réserve de ne pas contenir de résidus de traitement médicamenteux),
– les poussins euthanasiés en couvoir pour des raisons commerciales (sexage).

Les autres sous-produits animaux (poussins morts dans l'œuf, œufs embryonnés) sont classés en catégorie 2.

Les mesures relatives à la collecte, au transport et l'utilisation de ces sous-produits animaux sont les mêmes que développées ci-dessus pour les abattoirs. **Toute destination hors d'établissement de transformation agréé est interdite**.

Annexe 7 : Vides sanitaires

Vide sanitaire en filière Gallinacées

Le vide sanitaire pour les élevages de Gallinacées avec parcours est de 3 semaines minimum à compter de la fin du nettoyage et désinfection.

Une période minimale d'absence d'animaux sur les parcours pendant 49 jours doit être respectée. Les parcours doivent être dégagés des éventuels encombrants, les clôtures doivent être en bon état d'entretien, les sols doivent être chaulés.

En zone de restriction, hors ZP et ZS, pour les productions sans parcours, il est possible de réduire le vide sanitaire en pratiquant, 7 jours après la fin de la désinfection, une montée en température du bâtiment entre 33°C et 35°C qui devra être maintenue 3 jours, les poussins pouvant être mis en place à partir du 2eme jour.

Vide sanitaire en filière palmipèdes gras

Démarrage

- Bâtiment de démarrage : vide sanitaire de 14 jours à partir à compter de la fin de la désinfection puis montée en température des locaux pendant 2 jours à 35°C (barème en cours d'expertise)

Stade engraissement

- Les parcours doivent être dégagés des éventuels encombrants, les clôtures doivent être en bon état d'entretien, les sols doivent être chaulés.
- Une période minimale d'absence d'animaux sur les parcours pendant 49 jours doit être respectée. Un vide de 168 jours minimum de durée totale cumulée de repos par année civile doit être respecté.
- Chaque parcours doit avoir son abri et un abri ne peut servir pour plusieurs parcours.
- Les abris doivent être nettoyés et désinfectés entre chaque bande, le sol des abris doit être chaulé. Les abris dont l'état de vétusté ne permet pas le nettoyage et la désinfection dans des conditions satisfaisantes doivent être remplacés.

Stade gavage

- Entre chaque lot, un vide sanitaire est effectué après réalisation systématique d'un nettoyage/désinfection selon les dispositions suivantes : le local de gavage est lavé dans les heures suivant l'enlèvement des animaux, le lendemain la qualité du lavage est vérifiée par l'éleveur et les locaux sont désinfectés (et nettoyés si besoin avant désinfection). Le lavage et la désinfection portent sur les locaux, les matériels de contention des animaux et les matériels d'évacuation des effluents. Le lot suivant peut être mis en place à partir du troisième jour sous réserve de la stricte application de ces mesures.
- Un vide sanitaire annuel de 14 jours consécutifs sur l'ensemble du bâtiment de gavage est obligatoire, après nettoyage et désinfection.
- Dans le cas d'atelier procédant au gavage en bandes continues, le gaveur doit :
  - soit réaliser un vide sanitaire annuel de 60 jours consécutifs,
  - soit réaliser un vide sanitaire cumulé de 60 jours, en deux périodes, dont la plus courte dure au moins 7 jours.
  - soit définir un protocole de vides sanitaires et le valider selon une méthode de type HACCP

Annexe 8 : Conditions d'autorisation des rassemblements

a. Contrôle de l'exposition par un vétérinaire sanitaire

Un contrôle de l'exposition ou du concours est obligatoirement réalisé par un vétérinaire sanitaire désigné nommément pour chaque exposition ou concours, aux frais des organisateurs.

Celui-ci contrôle l'état de santé de tous les animaux lors de leur introduction ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

b. Attestation de provenance

b.1) Volailles et autres oiseaux d'origine française

Les oiseaux d'origine française doivent être issus d'un élevage et d'un département non soumis depuis au moins 30 jours (par rapport à la date de délivrance de l'attestation) pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. De plus pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si le pays d'accueil ou le(s) pays d'origine des animaux n'ont pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.
En fonction du risque estimé (épizootie en train de sévir en Europe, densité des élevages avicoles dans le département concerné par la manifestation, …) les DDecPP peuvent exiger des éleveurs une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils précisent leurs participations éventuelles à des rassemblements dans les 30 jours précédents (annexe 4) et les nationalités qui y ont participé. Ces déclarations sont alors transmises par chaque éleveur à l'organisateur de la manifestation directement ou via la DDecPP du lieu d'élevage si celle-ci le demande.
L'organisateur s'engage à tenir à la disposition de la DDecPP du lieu de la manifestation l'ensemble de ces déclarations afin d'une part de pouvoir interdire le cas échéant la participation des éleveurs dont les oiseaux auront croisé dans les 30 jours précédents des oiseaux provenant de pays atteints par l'une des deux maladies et d'autre part de contrôler la présence des certificats vétérinaires de bonne santé demandés (cf point 1-3-b. de la présente note).

L'attestation de provenance (annexe 3) est établie par le DDecPP et doit dater de moins de 10 jours avant l'introduction des oiseaux dans l'exposition ou le concours.

b.2. Volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre de l'Union européenne

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre et destinés à des expositions ou concours sur le territoire national font l'objet de messages TRACES.

Conformément aux conditions énoncées à l'article 7 de la directive 92/65/CEE susvisée, une attestation de provenance (certificat sanitaire, annexe 5), datant de moins de 10 jours, établie par le vétérinaire officiel et relative au statut indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire de l'élevage d'origine et de la région depuis 30 jours (par rapport à la date de délivrance de

l'attestation) est requise.
En outre, s'il s'agit de psittacidés, les conditions énoncées à l'article 7 de la directive 92/65 susvisée doivent être respectées (certificat sanitaire en annexe 5) :
- ils doivent être identifiés individuellement,
- le certificat sanitaire atteste, outre les conditions relatives aux pestes aviaires, qu'ils ne proviennent pas d'une exploitation ou ont été en contact avec des animaux d'une exploitation dans laquelle la psittacose (Chlamydia psittaci) a été diagnostiquée (la durée de l'interdiction est supérieure à deux mois à compter du dernier cas diagnostiqué et d'un traitement effectué par un vétérinaire),
- ils doivent être accompagnés d'un document commercial visé par le vétérinaire officiel de l'exploitation ou du commerce d'origine.

b.3 Volailles et autres oiseaux originaires d'un pays tiers

En ce qui concerne les volailles et autres oiseaux en provenance de pays tiers, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 6).

c. Registre des éleveurs et des volailles, oiseaux et lapins ayant participé à des expositions ou des concours.

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant 1 an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter aux services vétérinaires en cas de besoin (annexe 9).

d. présence de volailles vivantes sur les marchés et expositions

La présence d'un seul exposant de volailles, provenant d'un lot par marché ou site d'exposition est autorisée.
Dans le cas où le rassemblement comprend plusieurs bâtiments, chaque bâtiment peut être considéré comme un site dans la mesure où il dispose d'une entrée et d'une sortie indépendante de sorte à ce que les volailles présentées soient déplacées sans entrer en contact avec d'autres oiseaux.
- un nettoyage et désinfection du site d'exposition.

Annexe 9 : Inspection en couvoir

L’inspection porte sur l’évaluation des mesures de biosécurité en place dans les établissements de la filière avicole (couvoirs, bâtiments reproducteurs ou préponte) permettant la maîtrise du risque de contamination et de diffusion par l'influenza aviaire (IA). Cette inspection est un préalable à la sortie de zones réglementées des issus (oeufs à couver, poussins d'un jour, poules prêtes à pondre).

L’évaluation repose notamment sur :
- l'application des mesures de biosécurité exigées pour l'attribution de la charte sanitaire dans le cadre des plans de lutte officiels contre les salmonelles (la plupart de ces mesures ayant également un caractère préventif vis-à-vis du danger de l'influenza aviaire, IA), cf partie I,
- le contrôle de mesures de biosécurité spécifiques à l'IA en sus de la charte sanitaire, cf partie II.

Le référentiel d’inspection pour la partie charte sanitaire est constitué par les « arrêtés salmonelles financiers » précisant en annexe les exigences sanitaires et de biosécurité liées à la charte sanitaire, les grilles d'inspection du couvoir (ou à l'élevage), les vade-mecums correspondant aux grilles d'inspections. **Ces outils peuvent être utilisés presque en intégralité vis-à-vis de l'IA.**

I. Mesures de biosécurité prévues par la charte sanitaire

Elles sont à prendre en compte et à évaluer pour l'influenza aviaire (vis-à-vis des couvoirs essentiellement ; les mesures spécifiques aux bâtiments d'élevage sont indiquées en sus), y compris si le couvoir n’est pas sous charte (cas des palmipèdes notamment).

Il est fait ci-après référence aux différents chapitres de la grille d'inspection qui doivent faire l’objet d’une attention soutenue.

A. Protection de l'établissement

Tous les items sont importants, en particulier les items :
- A01 (élevages à risque à proximité),
- A02 (risques liés aux personnes),
- A03 (respect du sas).

Pour les bâtiments d'élevage, les items
- A01 (sous-item A0103 bâtiment fermé et étanche) et
- A02 (sous-item A0203 : accès au site délimité) sont particulièrement importants

B. Aménagement de l'établissement

Tous les items sont à prendre en compte.

Pour le B01, surtout les sous-items :
- B0105 : conception générale des locaux et
- B0106 : conception des circuits d'air.

Pour B02, surtout le sous-item :
- B0206 : filtres entrée d'air.

C. Personnel de l'établissement

Tous les items sont à prendre en compte, les risques à connaître sont liés à l'IA (au lieu de Salmonella). Ce chapitre est en lien avec certaines mesures spécifiques complémentaires envisagées en partie II (notamment les mesures de biosécurité, telles que l'utilisation de tenues de protection par les chauffeurs notamment lors des livraisons ou collectes).

D. Aménagement de l'établissement

Tous les items sont à prendre en compte.

Le sous-item D0107 (désinfection des OAC à l'entrée au couvoir) est primordial.

Ce point est en lien avec le sous-item B0401 de la grille élevage, qui est un motif de vigilance sur le point suivant : désinfection des OAC à effectuer à l'élevage (ou en camion).

E. Conduite de l'établissement (ce chapitre est particulièrement important)

Tous les items sont à prendre en compte, soit les items

- E02 (notamment le sous-item 0205 : respect du fonctionnement des différentes zones),
- E03 (traçabilité),
- E04 (notamment le sous-item E0405 : nettoyage et désinfection des camions de transport d'OAC et poussins),
- E05 (notamment le sous-item E0504 : élimination des oeufs sales).

Le contrôle de l'item E03 doit permettre de vérifier le respect des conditions de dérogation à l'interdiction de sortie des poussins d'un jour de ZR (cf fonctionnement du couvoir évitant tout contact avec des OAC ou poussins d'un jour provenant de parquets situés en ZS ou ZP selon le j) point 1) relatif à l'article 5 de l'AM du 17 décembre 2015).

F. Enregistrement (tenue à jour des documents)

Tous les items sont à prendre en compte, soit les items

- F01 (notamment le sous-item F0105 : documents de traçabilité du couvoir présents),
- F02 (sous-item F0207 : plan de nettoyage – désinfection).

I. Analyses

Ce chapitre s'applique essentiellement aux élevages en cas de réalisation d'analyses sérologiques ou virologiques pour recherche d'IA. Dans ce cas, les résultats d'analyse doivent être disponibles à partir du registre d'élevage.

Le couvoir doit pouvoir mettre à disposition les rapports d'essai des analyses effectuées sur l'ensemble des parquets l'approvisionnant.

Ce chapitre dit permettre de vérifier les conditions posées en cas de sortie d'OAC de ZR (selon le j) point 2) relatif à l'article 5 de l'AM du 17 décembre 2015).

II. Mesures de biosécurité spécifiques à l'IA

Elles sont en complément des mesures déjà visées par la grille d'inspection applicable à la charte sanitaire. Certaines mesures, déjà envisagées par la charte sanitaire, peuvent être adaptées ou renforcées selon le danger constitué par l'IA.

Il s'agit des mesures visant :

1) l'environnement du site

Le site doit être suffisamment isolé des élevages à risque ou zones de passage de l'avifaune ou du gibier.

Le degré d'isolement doit être indiqué (par exemple distance de l'exploitation avicole commerciale la plus proche et nombre d'exploitations avicole commerciale dans un rayon de 10 km).

Il convient également de noter la localisation des parquets reproducteurs par rapport au couvoir de collecte. L'existence d'un seul site regroupant l'ensemble de l'activité du couvoir (couvoir, parquets, poussinières) limite les risques liés à la collecte des OAC et aux transferts. Ce cas est rencontré en sélection surtout. Il s'agit d'un critère de sécurité majeur.

2) les risques liés aux véhicules, dont :

Les mesures de nettoyage et désinfection (N/D) des véhicules à l'entrée et à la sortie des sites (pour les bâtiments d'élevage, selon les moyens disponibles), y compris les camions de livraison d'aliments ou d'autres intrants (prendre en compte la notion de prestataires de service si la société d'accouvage ne dispose pas de son propre parc de véhicules, ce qui peut poser des problèmes selon le prestataire de service),

- l'organisation des tournées pour l'équarrissage (à vérifier pour les couvoirs et les élevages),

- en cas de sortie de ZR, les véhicules de livraison d'OAC ou de poussins d'un jour doivent être nettoyés et désinfectés en station de lavage (a minima au moyen de rotoluve entrenu et d'une rampe de désinfection) et emprunter ensuite un trajet limitant les risques de contamination du véhicule, en évitant en particulier les ZP et ZS avant d'accéder à un grand axe routier les conduisant à destination. Si besoin, un détour évitant les routes secondaires traversant ZP et ZS à forte densité d'élevages à risques, doit être prévu,

- si possible, les camions de collecte des OAC doivent être dédiés par bassin de production (éviter l'utilisation des mêmes camions de collecte d'OAC pour deux couvoirs situés l'un en ZR, l'autre hors ZR). Ce critère est à prendre en compte dans l'évaluation du risque.

- les retours de poussins d'un jour de ZR vers une zone non réglementée sont interdits.

3) le personnel

Le personnel doit être sensibilisé aux :
- critères d'alerte en élevage,
- au respect de l'utilisation du sas,
- à l'interdiction de visites d'élevage (2 ou 3 jours précédents)
- à l'interdiction de contact ou détention de volailles en dehors de la société,
- au respect des procédures de livraison ou de collecte visant les chauffeurs (en particulier la désinfection du sas prévu pour l'enlèvement des OAC en vue de leur collecte pour le couvoir).

Les procédures doivent être affichées à la vue du personnel.

4) la livraison des poussins d'un jour : mesures renforcées selon procédure ad hoc

La société d'accouvage doit mettre en œuvre une procédure de livraison des poussins d'un jour destinée à éviter tout risque de contamination du site livré, ainsi que les risques liés à la livraison elle-même, surtout en cas de livraison en zone réglementée, vis-à-vis des autres sites livrés lors d'une même tournée (dans ce cas il convient de prendre des mesures aussi bien vis-à-vis du chauffeur, que du matériel de livraison et du véhicule).

Les différentes étapes de la procédure doivent rigoureusement décrites (approche du camion, pédisacs chaussés dans la cabine, désinfection des mains, tenue d'élevage revêtue, charlotte, masque, ... , interdiction de pénétrer dans l'élevage si implanté en zone réglementé, ..., désinfection des caisses vides, ..., désinfection du camion en sortie notamment).

5) les circuits de véhicules (couvoirs et bâtiments d'élevage)

Il est important de vérifier pour les circuits de collecte et de livraison :

- la présence d'une station de lavage des véhicules (pour les couvoirs) et son utilisation correcte ;
- les circuits empruntés par les véhicules de livraison et véhicules d'enlèvement ou de collecte selon les produits (aliments, éventuellement oeufs partant à la consommation, OAC, poussins d'un jour pour les couvoirs, fournitures, enlèvement déchets, notamment les citernes d'équarrissage pour les poussins enthanasiés, etc .) ;

Les circuits entrée et sortie doivent être séparés autant que possible, surtout en ce qui concerne la sortie du couvoir des véhicules de livraison de poussins d'un jour ;

Il convient également de contrôler les procédures utilisées pour la collecte des OAC afin d'évaluer les risques de contamination entre bâtiments d'élevage lors d'une même tournée (risque liés aux véhicules, aux chariots et aux chauffeurs notamment), ainsi que les risques de contamination du couvoir en fin de tournée.

Analyses : point particulier relatif aux recherches d'influenza aviaire par le professionnel.

Tous les résultats des analyses réalisées sur les troupeaux reproducteurs (ou préponte) en vue de rechercher la présence de l'IA (sérologies et virologies) doivent être mis à disposition lors de l'inspection.

La fréquence et le nombre d'analyses effectuées sont à prendre en compte en fonction de la localisation des parquets reproducteurs par rapport aux ZP, ZS et ZR, et, également, en fonction de l'espèce (en particulier s'agissant d'espèces peu sensibles à l'IA telles que le canard).

Annexe 10: FORMULAIRE DE DEROGATION D'ÉCHANGE DE POUSSINS D'UN JOUR ISSUS DE ZONE DE LA ZONE REGLEMENTEE

AUTORISATION DE L'ETAT MEMBRE DE DESTINATION

(*APPROVAL MEMBER STATE OF DISPATCH*)

CE FORMULAIRE EST À TRANSMETTRE PAR L'EXPEDITEUR À LA DD(CS)PP DU LIEU DE DEPART DES ANIMAUX AU MOINS 48 HEURES AVANT LE MOUVEMENT.

EXPEDITEUR (*CONSIGNOR)*

Nom……

Adresse……

……..

TRANSPORTEUR (*TRANSPORTER*)

Nom……..

Adresse……

……

EXPLOITATION DE DESTINATION (*CONSIGNEE*)

Nom (name)……..

Adresse (address) .....……..
……

Etat membre (Member State)*……*

Unité Locale Vétérinaire de destination (*Local veterinary unit of dispatch*)

Nom (Name)…….

Adresse (Address) ……
……

Télécopie (fax) ……..

Courriel (email).....….

DESCRIPTION DU LOT (CONSIGNEMENT DESCRIPTION)

Espèce (*species*) : ……

Date de départ prévue (*previous date of departure*) : ……..

Nombre total : ……

APPROBATION / APPROVAL

(à remplir par les services officiels de l'Etat Membre de destination / *to be completed by the veterinary authority of the EU Member State of destination)*

Cachet officiel *Official stamp*	Lieu *Place*	Date *Date*	Signature du vétérinaire officiel (*offical vet*)